

COMPTE RENDU

***CONSEIL MUNICIPAL
DU
25 SEPTEMBRE 2020***

Ordre du jour du Conseil Municipal du 25 septembre 2020

INFORMATIONS

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain - Rapport d'activité et de développement durable 2018 - Présentation au Conseil Municipal

EXECUTIF

2020.07.01	Commissions municipales - Modification de la composition	Daniel FABRE
2020.07.02	Conseil de crèche - Remplacement d'un représentant	Daniel FABRE
2020.07.03	Commission extra-municipale des marchés - Remplacement d'un représentant	Daniel FABRE
2020.07.04	SIABVA – Remplacement d'un représentant	Daniel FABRE
2020.07.05	Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) - Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Désignation d'un représentant	Daniel FABRE
2020.07.06	Hébergement des archives de la CCPA - Convention d'utilisation du local d'archives municipales	Daniel FABRE

RESSOURCES HUMAINES

2020.07.07	Mise à jour du tableau des effectifs	Daniel GUEUR
2020.07.08	Droit à la formation des élus	Daniel GUEUR
2020.07.09	Compte Epargne Temps (CET) - Prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnel de la Fonction Publique	Daniel GUEUR
2020.07.10	Modalités de mise en œuvre du télétravail	Daniel GUEUR

FINANCES

2020.07.11	Budget principal - Décision modificative n°1	Christophe FORTIN
2020.07.12	Budget annexe Transport de personnes - Décision modificative n°1	Christophe FORTIN
2020.07.13	Budget principal - Créances éteintes	Christophe FORTIN
2020.07.14	Espace 1500 - Subventions suite à la location des installations - Juin et Juillet 2020	Christophe FORTIN

URBANISME / TECHNIQUES		
2020.07.15	Élaboration du Règlement Local de Publicité d'Ambérieu-en-Bugey (RLP) – Débat sur les orientations générales du projet	Christian de BOISSIEU
2020.07.16	Réduction du taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur le nouveau périmètre de l'action Cœur de Ville	Christian de BOISSIEU
2020.07.17	Projet immobilier SCCV Ambérieu sis 44 avenue Jules Pellaudin : autorisation d'occupation permanente du domaine public	Christian de BOISSIEU
2020.07.18	Projet immobilier SCI le Cèdre bleu - 62 rue du Trémollard - Autorisation de passage en tréfonds	Christian de BOISSIEU
2020.07.19	Acquisition d'un bâtiment rue de Chanves	Christian de BOISSIEU
2020.07.20	Avenue de la Libération - Elargissement du chemin d'accès à l'école Jean de Paris : Acquisition de terrain et concession d'une servitude de passage en surface : annulation de la délibération du 13 décembre 2019	Christian de BOISSIEU
2020.07.21	Sécurisation de l'accès au Château des Allymes - Aménagement d'alternats - Acquisition d'une parcelle	Christian de BOISSIEU
2020.07.22	Convention en vue de la pose de câble électrique souterrain place de la gare Louis Armand sur la parcelle communale cadastrée BO 660	Thierry DEROUBAIX
2020.07.23	Convention en vue de la pose d'un câble électrique souterrain place de la gare Louis Armand sur les parcelles communales cadastrées BO 656 et 660	Thierry DEROUBAIX
2020.07.24	Convention en vue de la pose de câbles électriques souterrains place de la Gare Louis Armand sur les parcelles communales cadastrées BO 656 et 660	Thierry DEROUBAIX
2020.07.25	Convention en vue de la pose d'un câble électrique souterrain rue du triage sur les parcelles communales cadastrées BO 651, 623 et 629	Thierry DEROUBAIX
DIRECTION ACTION EDUCATIVE ET VIE SCOLAIRE		
2020.07.26	Multi-accueil "L'Arc en ciel" - Mise à jour du règlement de fonctionnement	Patricia GRIMAL
2020.07.27	Jardin d'enfants "Ribambulle" - Mise à jour du règlement de fonctionnement	Patricia GRIMAL
EXECUTIF		
2020.07.28	Modification de la délibération n° 2020.03.07 portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	Daniel FABRE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle Ulmann de l'Espace 1500 sous la Présidence de Monsieur FABRE, Maire.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont présents, sauf :

EXCUSES :

Monsieur BLANC qui donne procuration à Madame GRIMAL
Madame ARENA qui donne procuration à Monsieur GUEUR (à compter de la délibération n°12)

ABSENTS :

Monsieur KARTAL (jusqu'à la délibération n°8 inclus)
Madame PONCET

Madame ARMAND et Monsieur BECQUART sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents à ladite séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance. Il précise qu'une délibération est ajoutée sur table concernant la modification de la délibération n° 2020.03.07 portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi modifié, l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Dans le cadre de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 28 mai 2020, la commune a été amenée à prendre les décisions suivantes :

- Renonciation à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens suivants :
 1. La maison d'habitation sise 79 rue Alexandre Bérard, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO n°26 et 247, d'une surface totale de 1 038 m², moyennant le prix de 470 000 € ;
 2. La maison d'habitation sise 18 rue Marcel et Ida Démia, édifiée sur la parcelle cadastrée section BR n°465, d'une surface de 400 m², moyennant le prix de 210 000 € ;
 3. L'appartement (lot n°15) et le stationnement (lot n°110) à prendre dans la copropriété sise 78 avenue Général Sarrail, édifiée sur les parcelles cadastrées section BT n° 370 à 388, d'une surface totale de 4 425 m², moyennant le prix de 119 000 € ;
 4. La maison d'habitation sise 161 rue du Tiret, édifiée sur la parcelle cadastrée section AX n° 464, d'une surface de 149 m², moyennant le prix de 140 000 € ;
 5. La maison d'habitation sise 7 route du Maquis, édifiée sur les parcelles cadastrées section BD n° 364, 764, 871, d'une surface de totale de 1 677 m², moyennant le prix de 130 000 € ;
 6. Un tènement non bâti d'une surface de 1 227 m², à détacher du tènement immobilier cadastré section BD n° 364, 764 et 871, sis 7 route du Maquis, moyennant le prix de 140 000 € ;
 7. Le garage (lot n°132) à prendre dans la copropriété sise 60 allée des Frères Caudron, édifiée sur les parcelles cadastrées section BD n° 312 et 691, d'une surface totale de 1 806 m², moyennant le prix de 15 000 € ;
 8. Le grangeon sis lieudit « Vareilles », édifié sur la parcelle cadastrée section BE n° 328, d'une surface de 42 m², moyennant le prix de 4 000 € ;
 9. Les garages sis lieudit « Aux Rosiers », édifiés sur les parcelles cadastrées AI n° 206p et 236p, d'une surface totale de 671 m², moyennant le prix de 110 000 € ;
 10. Un tènement non bâti sis lieudit « Le Nan » cadastré section BK n°841, 845 et 843, d'une surface totale de 1 413 m², moyennant le prix de 75 000 € ;
 11. Les appartements (lots n°3, 5 et 6) et la bande de terrain (lot n°4) à prendre dans la copropriété sise 10 rue de la Petite Croze, édifiée sur la parcelle cadastrée section BR n° 10, d'une surface de 492 m², moyennant le prix de 191 000 € ;
 12. La maison d'habitation sise 226 rue du Four à Chaux, édifiée sur la parcelle cadastrée section AH n° 334, d'une surface de 456 m², moyennant le prix de 175 000 € ;
 13. L'immeuble composé d'un appartement T2 et d'un appartement T4, sis 39 rue des Apôtres, édifié sur la parcelle cadastrée section AW n° 246, d'une surface de 68 m², moyennant le prix de 129 000 € ;
 14. Une grange sise lieudit « Tiret Est » édifiée sur les parcelles cadastrées section AW n°427, 428 et 381p, d'une surface totale de 247 m², moyennant le prix de 49 500 € ;
 15. Un terrain non bâti sis rue de Chanves cadastré section BN n°875, d'une surface de 22 m², moyennant le prix de 8 000 € ;
 16. Un tènement bâti d'une surface de 1 948 m², à détacher du tènement immobilier cadastré section BR n° 78, 324 et 637, sis 29 rue de la Petite Croze, moyennant le prix de 243 000 € ;

17. La maison d'habitation sise 6 rue du Clos Dutillier, édifée sur la parcelle cadastrée section BD n° 297, d'une surface de 335 m², moyennant le prix de 199 000 € ;
18. Un terrain non bâti sis 56 avenue Roger Salengro cadastré section BS n°760, d'une surface de 368 m², moyennant le prix de 75 000 € ;
19. La maison d'habitation sise 31 rue du Tiret, édifée sur les parcelles cadastrées section AT n° 183 et 492, d'une surface de totale de 136 m², moyennant le prix de 185 000 € ;
20. La maison d'habitation sise 33 bis avenue de la Libération, édifée sur les parcelles cadastrées section AH n° 514 et 516, d'une surface de totale de 1 040 m², moyennant le prix de 240 000 € ;
21. La maison d'habitation sise 28 bis rue de Vareilles, édifée sur la parcelle cadastrée section BP n° 125, d'une surface de 77 m², moyennant le prix de 125 000 € ;
22. La maison d'habitation sise 89 rue des Apôtres, édifée sur les parcelles cadastrées section AT n° 504, 505 et 680, d'une surface de totale de 880 m², moyennant le prix de 282 500 € ;
23. La maison d'habitation sise rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 1183, d'une surface de 317 m², moyennant le prix de 170 000 € ;
24. La maison d'habitation sise rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 1169, d'une surface de 320 m², moyennant le prix de 118 600 € ;
25. La maison d'habitation sise rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 1177, d'une surface de 331 m², moyennant le prix de 106 900 € ;
26. La maison d'habitation sise rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 1189, d'une surface de 322 m², moyennant le prix de 165 000 € ;
27. La maison d'habitation sise rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 1190, d'une surface de 223 m², moyennant le prix de 117 620 € ;
28. La maison d'habitation sise rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 1175 d'une surface de 318 m², moyennant le prix de 124 800 € ;
29. La remise sise lieudit « Carré Jobert », édifée sur la parcelle cadastrée section AX n° 337, d'une surface de 38 m², moyennant le prix de 5 000 € ;
30. La maison d'habitation sise 28 rue Marcel et Ida Démia, édifée sur les parcelles cadastrées section BP n° 818 et 882, d'une surface de totale de 1 119 m², moyennant le prix de 322 000 € ;
31. La maison d'habitation sise 12 rue Saint Exupéry, édifée sur la parcelle cadastrée section AL n° 97 d'une surface de 581 m², moyennant le prix de 250 000 € ;
32. Un terrain à bâtir sis lieudit « Sous Pré Labé » cadastré section AT n°811, d'une surface de 1 300 m², moyennant le prix de 105 000 € ;
33. La maison d'habitation sise 97 rue du Four à Chaux, édifée sur la parcelle cadastrée section AH n° 156 d'une surface de 470 m², moyennant le prix de 199 000 € ;
34. La maison d'habitation sise 1 rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 885 d'une surface de 371 m², moyennant le prix de 125 400 € ;
35. La maison d'habitation sise 47 rue Maryse Bastié, édifée sur la parcelle cadastrée section AP n° 1174 d'une surface de 337 m², moyennant le prix de 125 000 € ;
36. Un jardin sis lieudit « Tiret Est » cadastré section AW n°338, d'une surface de 132 m², moyennant le prix de 8 580 € ;
37. La maison d'habitation sise 48 rue Aristide Briand, édifée sur la parcelle cadastrée section AO n° 1063 d'une surface de 272 m², moyennant le prix de 167 000 € ;

38. Le local commercial et la cave (lot n°7) à prendre dans la copropriété sise 3 rue du Trémollard, édifiée sur la parcelle cadastrée section AW n° 634, d'une surface de 370 m², moyennant le prix de 114 000 € ;
39. Un terrain à bâtir sis lieudit « La Sommelière » cadastré section BC n°157 et 158, d'une surface totale de 1 012 m², moyennant le prix de 75 000 € ;
40. La maison d'habitation sise 81 rue Alexandre Bérard, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO n° 24 et 25, d'une surface totale de 793 m², moyennant le prix de 400 000 € ;
41. Le bâtiment à usage de commerce et d'habitation sis 5 place Aristide Bouvet, édifié sur la parcelle cadastrée section BD n° 35 d'une surface de 88 m², moyennant le prix de 150 000 € ;
42. Un terrain non bâti sis lieudit « Saint Germain » cadastré section BM n°23, d'une surface de 69 m², moyennant le prix de 1 200 € ;
43. La maison d'habitation sise 125-127 rue de la République, édifiée sur les parcelles cadastrées section AO n° 457, 458, 455 et 456, d'une surface totale de 844 m², moyennant le prix de 240 000 € ;
44. Un tènement non bâti sis lieudit « En Martel » cadastré section BE n° 565, 415 et 416, d'une surface totale de 1 083 m², moyennant le prix de 35 000 € ;
45. Un tènement non bâti sis lieudit « En Martel » cadastré section BE n° 567, 420 et 419, d'une surface totale de 1 081 m², moyennant le prix de 35 000 € ;
46. La maison d'habitation sise 26 rue de la République, édifiée sur la parcelle cadastrée section AO n° 280 d'une surface de 488 m², moyennant le prix de 280 000 € ;
47. La maison d'habitation sise 65 rue des Apôtres, édifiée sur la parcelle cadastrée section AW n° 282 d'une surface de 471 m², moyennant le prix de 230 000 € ;
48. La maison d'habitation sise 2 allée Alfred Rocheray, édifiée sur la parcelle cadastrée section AN n° 147 d'une surface de 720 m², moyennant le prix de 150 000 € ;
49. La cave, la place de parking, les deux débarras et l'appartement (lots n° 2, 3, 4, 5 et 7) à prendre dans la copropriété sise 54 avenue Paul Painlevé, édifiée sur la parcelle cadastrée section AN n° 501, d'une surface de 210 m², moyennant le prix de 135 000 € ;
50. La maison d'habitation sise 34 rue de Vareilles, édifiée sur les parcelles cadastrées section BH n° 83, 84 et 105, d'une surface totale de 1 307 m², moyennant le prix de 365 000 € ;
51. Un terrain à bâtir sis chemin du Plâtre, formant le lot n°12 du lotissement « L'Aquarelle », cadastré section BC n° 867, d'une surface de 841 m², moyennant le prix de 105 000 € ;
52. L'appartement (lot n°9) à prendre dans la copropriété sise 80 avenue Roger Salengro, édifiée sur la parcelle cadastrée section BS n° 186, d'une surface de 476 m², moyennant le prix de 65 000 € ;
53. La maison d'habitation sise 8 rue de la Résistance, édifiée sur les parcelles cadastrées section AN n°349 et 492, d'une surface totale de 390 m², moyennant le prix de 148 000 € ;
54. La maison d'habitation sise 26 rue de la Chapelle, édifiée sur la parcelle cadastrée section BN n° 178 d'une surface de 290 m², moyennant le prix de 160 000 € ;
55. La maison d'habitation sise 180 allée de Létrac, édifiée sur la parcelle cadastrée section AE n° 248 d'une surface de 525 m², moyennant le prix de 220 000 € ;
56. La maison d'habitation sise 29 rue Alfred Rocheray, édifiée sur la parcelle cadastrée section AN n° 189 d'une surface de 742 m², moyennant le prix de 165 000 € ;

57. Un tènement non bâti sis lieudit « Tiret Est » cadastré section AW n° 381, 383, 409 et 579, d'une surface totale de 1 129 m², moyennant le prix de 10 600 € ;
 58. La cave (lot n°1), l'appartement (lot n°4), le grenier (lot n°5) et la salle d'eau (lot n°12) à prendre dans la copropriété sise 12 avenue Paul Painlevé, éditée sur les parcelles cadastrées section AN n° 112 et 520, d'une surface totale de 213 m², moyennant le prix de 115 000 € ;
 59. La maison d'habitation sise 60 rue de Vareilles, éditée sur la parcelle cadastrée section BE n° 221 d'une surface de 76 m², moyennant le prix de 124 000 € ;
 60. La maison d'habitation sise 59 rue de Longeraie, éditée sur la parcelle cadastrée section BP n° 840 d'une surface de 810 m², moyennant le prix de 258 000 € ;
 61. La parcelle sise lieudit « Tiret Est » cadastrée section AW n° 385, d'une surface de 273 m², moyennant le prix de 10 600 € ;
 62. L'appartement (lot n°1) et l'annexe (lot n°17) à prendre dans la copropriété sise 36 rue des Apôtres, éditée sur les parcelles cadastrées section AW n° 333, 334, 335, 336 et 339, d'une surface totale de 1 473 m², moyennant le prix de 145 000 € ;
 63. L'entrepôt sis 1 rue Emile Bravet, édité sur la parcelle cadastrée section BT n° 189 d'une surface de 855 m², moyennant le prix de 100 000 € ;
 64. La maison d'habitation sise 11 chemin de la Jacinière, éditée sur la parcelle cadastrée section AY n° 233 d'une surface de 804 m², moyennant le prix de 400 000 € ;
 65. La maison d'habitation sise 59 rue de Vareilles, éditée sur les parcelles cadastrées section BH n°10, 78, 570 ,74 ,73 et 569, d'une surface totale de 1 317 m², moyennant le prix de 105 000 € ;
 66. La propriété bâtie comprenant 2 maisons d'habitation sise 67 rue du Tiret, éditée sur les parcelles cadastrées section AV n°316, 587, 591 et 317, d'une surface totale de 485 m², moyennant le prix de 141 000 € ;
 67. La maison d'habitation sise 16 rue du Pont, éditée sur les parcelles cadastrées section BP n°1149 et 1150, d'une surface totale de 751 m², moyennant le prix de 260 000 € ;
 68. Un terrain à bâtir sis lieudit « Sous Pré Labé » cadastré section AT n° 1059, d'une surface de 1 272 m², moyennant le prix de 133 164,88 €.
- Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la structure « Jardin d'enfants Ribambulle » et la CAF pour définir les conditions d'accès au Portail CAF Partenaires pour la déclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits à la Prestation de service unique (PSU).
 - Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la structure « Multi Accueil Arc en Ciel » et la CAF pour définir les conditions d'accès au Portail CAF Partenaires pour la déclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits à la Prestation de service unique (PSU).
 - Signature d'un avenant n°1, relatif à l'accord-cadre à procédure adaptée pour la location et la maintenance des photocopieurs conclu le 17 juin 2016 jusqu'au 31 mai 2020 avec la Société Valence Bureau Système à Valence (26). Ledit avenant a pour objet une prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2020 suite aux mesures gouvernementales en raison de la pandémie COVID19 ainsi que les modalités d'enlèvement du matériel.

- Signature d'un avenant n°1, relatif à l'accord-cadre à procédure adaptée pour la fourniture de matériel de reproduction dont la location et la maintenance d'imprimantes constituant le lot n°2 conclu le 31 mars 2016 jusqu'au 29 février 2020 avec la Société Valence Bureau Système à Valence (26). Ledit avenant a pour objet une prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2020 suite aux mesures gouvernementales en raison de la pandémie COVID19 ainsi que les modalités d'enlèvement du matériel.
- Signature d'un avenant n°4, relatif au marché public à procédure adaptée conclu avec la Société HMR à Tossiat (01) concernant les travaux de restauration du château des Allymes, lot n°1 échafaudage, parapluie, maçonnerie, pierre de taille. Ledit avenant n°4 a pour objet la correction de l'avenant n°3 concernant la réalisation de travaux supplémentaires impactant la tranche optionnelle n°3 et non la tranche optionnelle n°2 pour un montant total de 44 452.90 € HT
- Signature d'un accord-cadre à procédure adaptée pour la dératisation et désinsectisation des réseaux d'assainissement et bâtiments communaux avec la Société PHYTRA ECOLOGIA à Viriat (01), moyennant un coût total annuel estimé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif de 5 917.50 € HT. Ledit accord-cadre est conclu pour la période du 15 juillet au 31 décembre 2020 avec possibilité de trois reconductions expresses d'une période d'une année chacune du 1er janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2023.
- Signature d'un avenant n°1, relatif à l'accord-cadre à procédure adaptée pour la location de matériels d'impression et de reproduction conclu avec le groupement d'Entreprises conjoint FAC-SIMILE RHONE-ALPES 3H DISTRIBUTION/LIXXBAIL à Bron (69) du 20 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. Ledit avenant a pour objet une prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2024 suite aux mesures gouvernementales en raison de la pandémie COVID19 ainsi que les modalités d'enlèvement du matériel.
- Signature d'un avenant n°2, relatif à l'accord-cadre à procédure adaptée pour les vérifications périodiques des installations d'électricité, de gaz, d'alarmes et de commandes d'éclairages public dont les vérifications périodiques des installations d'électricité, de gaz, d'alarme constituant le lot n°1 conclu avec la Société SOCOTEC France à Lyon (69) pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2017 avec possibilité de trois reconductions expresses d'une période d'une année chacune sans pouvoir excéder le 31 août 2021. Ledit avenant a pour objet la mise à jour des installations à vérifier par l'ajout de prix unitaires au Bordereau des Prix Unitaires initial.
- Signature d'un avenant n°3, relatif au marché public à procédure formalisée pour l'exploitation d'installations thermiques des bâtiments communaux conclu avec la Société DALKIA Groupe Edf - Agence Commerciale Rhône Alpes à Lyon (69) du 30 décembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2024. Ledit avenant a pour objet les modifications administratives de site, des températures de chauffage ainsi que l'ajustement des paramètres de l'énergie P1.

- Signature d'accords-cadres à bons de commande à procédure adaptée concernant le nettoyage et l'entretien des bâtiments communaux à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020 avec possibilité de trois reconductions expresses d'une période d'une année chacune soit du 1er janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2023, avec les Sociétés suivantes :

Lot n°1 : Nettoyage de la vitrerie avec la Société DHN NETTOYAGE à Oytier Saint Oblas (38) moyennant un coût total annuel estimé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif de 12 222.95 € HT.

Lot n°2 : Entretien de l'Espace 1500 avec la Société EURL MODUNO SERVICES à Vaux en Bugey (01) moyennant un coût total annuel estimé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif de 32 650 € HT.

- Signature d'un avenant n°5, relatif au marché public à procédure adaptée conclu avec la Société HMR à Tossiat (01) concernant les travaux de restauration du château des Allymes, lot n°1 échafaudage, parapluie, maçonnerie, pierre de taille. Ledit avenant n°5 a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires sur la tranche optionnelle n°3 pour un montant total de 2 860.00 € HT.
- Signature d'un accord-cadre à procédure adaptée pour les prestations de signalisation horizontale et produits dérivés avec la Société AXIMUM à Saint-Priest (69), moyennant un coût total annuel estimé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif de 24 459.80 € HT. Ledit accord-cadre est conclu pour la période du 18 août au 31 décembre 2020 avec possibilité de trois reconductions expresses d'une période d'une année chacune du 1^{er} janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder le 31 décembre 2023.
- Signature de l'avenant n°1 relatif à la convention d'adhésion de la collectivité au service facultatif de Missions Temporaires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain ; délibération en date du 6 juillet 2018. Ledit avenant a pour objet d'instaurer le paiement d'un montant forfaitaire de 500 euros aux collectivités qui ne respecteraient pas les conditions contractuelles de ladite convention.
- Signature d'une convention de partenariat entre la Ville et le Club Loisirs des Personnes Âgées (CLAPA) reconduisant la mise à disposition de salle à l'Espace 1500 les mercredis et la prise en charge des transports ces mêmes jours pour permettre le déplacement des usagers jusqu'à l'Espace 1500 et leur retour à domicile. La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA) - RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2018 – PRESENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Il est rappelé que conformément à la loi du 12 juillet 1999 organisant l'intercommunalité, la CCPA a établi son rapport d'activité et de développement durable 2018.

Ce document retrace l'ensemble des actions menées par la CCPA au cours de l'exercice 2018 et rappelle :

- La collectivité et le territoire
- Les services et projets en matière :

- 🏡 D'aménagement et de développement du territoire
- 🏡 D'habitat, logement et accueil des gens du voyage
- 🏡 De collecte et de traitement des déchets
- 🏡 D'environnement et de développement durable
- 🏡 De développement économique et d'emploi
- 🏡 De promotion du tourisme
- 🏡 Des actions de proximité et la vie locale

Le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'Activité et de Développement durable 2018 de la CCPA

2020.07.01 COMMISSIONS MUNICIPALES : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 - Désignation des représentants

Suite à l'intégration au sein du Conseil Municipal de Monsieur Jacques BECQUART, il est proposé d'acter sa participation aux Commissions Municipales suivantes :

- ✓ Ressources Humaines – Administration générale – tranquillité publique et nouvelles technologies
- ✓ Urbanisme – Bâtiments – Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – cadre de vie - développement durable et agenda 21
- ✓ Finances

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE :**

1 – DE MODIFIER la composition des commissions municipales :

Monsieur Jacques BECQUART est membre des Commissions :

- ✓ Ressources Humaines – Administration générale – tranquillité publique et nouvelles technologies
- ✓ Urbanisme – Bâtiments – Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain – cadre de vie - développement durable et agenda 21
- ✓ Finances

2020.07.02

CONSEIL DE CRECHE – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 - Désignation des représentants

Vu la délibération n° 2020.04.27 du 12 juin 2020, portant dénomination des membres du conseil de crèche,

Suite à la démission de Madame Corinne ERRARD au poste de Conseillère Municipale le 10 juillet dernier, il convient de procéder à son remplacement au poste de représentant du Conseil Municipal auprès du Conseil de crèche.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE DÉSIGNER** en qualité de représentant auprès du Conseil de crèche :

Représentant
<i>Nelly COULET</i>

2. **DE DIRE** que les autres membres restent inchangés.

2020.07.03

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES MARCHES – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 : Désignation des représentants

Vu la délibération n° 2020.04.06 du 12 juin 2020, portant dénomination des membres de la commission extra-municipale des marchés,

Suite à la demande de Madame Nelly COULET, Conseillère Municipale, pour être remplacée au sein de la commission extra-municipale des marchés en raison de contraintes professionnelles l'empêchant d'assister aux réunions, il convient de procéder à son remplacement au poste de représentant du Conseil Municipal auprès de la Commission extra-municipale des marchés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE DÉSIGNER** en qualité de représentant auprès de la Commission extra-municipale des marchés, en remplacement de Madame Nelly COULET :

Représentant
<i>Jean-Marc RIGAUD</i>

2. **DE DIRE** que les autres membres restent inchangés.

2020.07.04

SIABVA – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 - Désignation des représentants

Vu la délibération n° 2020.04.11 du 12 juin 2020, portant dénomination des membres du SIABVA,

Suite à la démission de Madame Corinne ERRARD au poste de Conseillère Municipale le 10 juillet dernier, il convient de procéder à son remplacement au poste de suppléant au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA).

Ces délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal étant précisé que, selon l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le choix du Conseil municipal peut se porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE PROPOSER** Monsieur Jacques BECQUART pour remplacer Madame Corinne ERRARD au poste de suppléant du SIABVA.
2. **D'ÉLIRE** Monsieur Jacques BECQUART comme suppléant au sein du SIABVA

Titulaires (9)	Suppléants (9)
Jean-Marc RIGAUD	Daniel FABRE
Philippe DI PERNA	Jacques BECQUART
Stéphanie PARIS	Guillaume RIBIERE
Christophe FORTIN	Josiane ARMAND
Nelly COULET	Alain RICHER
Fabrice BOURDIN	Marlène BRISSEZ
Joël GUERRY	Marie-Claudie QUELIN
Marie CALENDRE	Daniel TOCHE-ONTENIENTE
Gaëlle FABBRI	Antoine MARINO MORABITO

2020.07.05

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)-
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.3 - Désignation des représentants

Par délibération en date du 11 septembre 2020, le Conseil Communautaire de la CCPA a fixé la composition et défini les modalités de désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été décidé que chaque commune serait représentée par un membre du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la désignation de Madame Liliane FALCON.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE DESIGNER** Madame Liliane FALCON pour représenter la Commune d'Ambérieu-en-Bugey au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCPA.

2020.07.06 HÉBERGEMENT DES ARCHIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN – CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL D'ARCHIVES MUNICIPALES

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 7.10 – Finances - Divers

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a sollicité la commune en vue d'assurer l'hébergement de ses archives. En effet, à ce jour les documents ne sont pas entreposés dans des conditions de conservation optimales.

Or, le local archives « Panhard », spécialement aménagé à cet effet, comporte des rayonnages disponibles permettant l'hébergement des archives de la CCPA compte tenu de la longueur demandée (20 ml environ).

Considérant que la commune d'Ambérieu-en-Bugey dispose d'un service d'archives et d'un local conforme aux règles de conservation des archives, il est proposé au Conseil Municipal de donner une suite favorable à la demande de la CCPA et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir qui précise les conditions et modalités de cet hébergement et notamment :

1. la mise à disposition de 20 ml de rayonnage
2. les archives classées et cotées seront acheminées par la CCPA ;
3. le coût de la location est fixé à 150 € par an par tranche de 10 ml ; ce coût est actualisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction
4. la durée de la mise à disposition est fixée à 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1 – **D'ACCEPTER** d'héberger au sein du local archives « Panhard » les archives de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 10 ans ;
- 2 – **D'APPROUVER** la convention à intervenir avec la CCPA qui précise les conditions de cette mise à disposition ;
- 3 – **DE PRECISER** que le coût de la mise à disposition est fixé à 150 € par an pour 10 ml de rayonnage, réactualisable annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction ;
- 4 – **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les avenants éventuels à intervenir ultérieurement.

2020.07.07 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.1. Création et transformation d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2020.02.06 du 28 février 2020 portant mise à jour du tableau des effectifs,

Compte tenu de l'évolution des missions du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire d'attribuer un renfort administratif permanent auprès de ce service à hauteur de 14h. Ce poste a été proposé à un agent de la collectivité, actuellement à temps non complet 28h qui a accepté. Il est donc nécessaire de créer le poste suivant à temps complet, 35h :

Filière administrative – dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs :

- 1 poste d'agent d'accueil et administratif à temps complet

soit au total 1 poste créé.

En conséquence ainsi qu'il suit la liste des emplois permanents à temps complet et non complet pour les cadres d'emplois précités relevant des diverses filières de la Fonction Publique Territoriale, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et complétée :

DESIGNATION	Nombre de postes
<u>Filière administrative</u>	
Cadre d'emplois des adjoints administratifs	27
Cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet	1
Cadre d'emplois des rédacteurs	9
Cadre d'emplois des attachés	17
- dont 3 contractuels (délibérations)	
<i>Dont emploi fonctionnel de :</i>	
-Directeur Général des Services	1
-Directeur Général Adjoint des Services	2
-Directeur des Services Techniques	1
<u>Filière technique</u>	
Cadre d'emplois des adjoints techniques	44
Cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet	32
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	19
Cadre d'emplois des agents de maîtrise à temps non complet	0
Cadre d'emplois des techniciens	8
Cadre d'emplois des ingénieurs	3

<u>Filière culturelle</u>	
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	3
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine à temps non complet	1
Cadre d'emplois des assistants de conservation	2
Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	3
<u>Filière sanitaire et sociale – secteur médico-social</u>	
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	13
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture à temps non complet	0
<u>Filière sanitaire et sociale – secteur social</u>	
Cadre d'emplois des ATSEM	17
Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants	3
Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	1
<u>Filière sportive</u>	
Cadre d'emplois des éducateurs des APS	6
<u>Filière animation</u>	
Cadre d'emplois des animateurs	1
Cadre d'emplois des animateurs à temps non complet	0
Cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet	5
Cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps non complet	31
<u>Filière de la police municipale</u>	
Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale	1
Cadre d'emplois des agents de police municipale	7
NOMBRE TOTAL DE POSTES CREEES	254

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'APPORTER** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2020 ;
2. **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 et suivants, chapitre 012.

2020.07.08 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

(Rapporteur : Daniel GUEUR)
Nomenclature : 5.6.2 Formation des élus

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, « les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Ainsi, le Conseil Municipal, doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus locaux et déterminer les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation constitue une dépense obligatoire subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation ainsi qu'à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Les frais de formation comprennent :

- ✓ les frais de déplacement ; frais de transport, d'hébergement et de restauration,
- ✓ les frais d'enseignement,
- ✓ la compensation de la perte éventuelle de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises) sans que le montant réel ne puisse excéder 20% du montant total de ces indemnités.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

CONSIDERANT que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

CONSIDERANT qu'une enveloppe au titre de l'année 2020 de 3 642 € est allouée à la formation des élus,

CONSIDERANT que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **D'AUTORISER** le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus du conseil municipal.
2. **D'AUTORISER** le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à toute action de formation organisée par un organisme agréé.
3. **D'AUTORISER** à rembourser les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives ainsi que les pertes de revenus éventuelles résultant de l'exercice de ce droit sur justificatif et dans la limite des plafonds réglementaires.
4. **DE PLAFONNER** le montant des dépenses totales à 3 642 € montant inférieur aux plafonds réglementaires susceptibles d'être alloué aux élus dans ce cadre.
5. **DE DIRE** que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal.

Monsieur le Maire précise que l'AMF 01 a passé une convention avec l'AMF 69 pour proposer des formations aux élus.

Monsieur GUEUR rappelle que le budget de formation est de 20 000€ pour les 233 agents de la collectivité soit environ 85€ / agents. Parallèlement, le montant par élu s'élève à 110€.

Monsieur KARTAL prend place.

2020.07.09 **COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) - PRISE EN COMPTE DES JOURS EPARGNÉS AU SEIN DU REGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.6.2. Personnels titulaires et stagiaires – Autres actes des collectivités

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit de des congés accumulés sur le compte épargne temps des agents publics ;

Vu la circulaire n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 NOR/cpaf1818036A ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 15 septembre 2020.

Par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, les agents de fonction publique territoriale peuvent ouvrir un compte épargne-temps leur permettant de déposer des jours de congé ou de RTT.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 15 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs,
- de jours d'ancienneté le cas échéant.

Il appartient également à la collectivité de se positionner sur la possibilité de procéder ou non à l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile. Ce jour, la commune ne souhaite pas ouvrir droit à l'indemnisation des jours.

Par conséquent, à compter du 16ème jour, l'agent peut opter :

- Soit pour un maintien sur le compte selon certaines conditions ;
- Soit pour une prise en compte au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) en présence d'une délibération pour les agents titulaires.

Pour rappel, le RAFP permet le versement en plus de la pension principale d'une prestation additionnelle de retraite qui prend en compte les primes et rémunérations accessoires, versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

Tableau de conversion des jours CET en points RAFF pour les agents de la fonction publique territoriale :

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur 2020 du point	Nombre de points arrondi au <u>point</u> supérieur pour 1 jour
A	135 €	128,25 €	1,2452 €	103
B	90 €	85,50 €	1,2452 €	69
C	75 €	71,25 €	1,2452 €	58

La conversion des jours CET en points retraite RAFF s'effectue sans tenir compte du plafonnement des 20% du traitement indiciaire brut.

Pour demander le transfert de jours de CET au RAFF, l'agent doit adresser une demande au service des Ressources Humaines. Les points acquis sur la base de cotisations et ceux acquis sur la base de transfert de C.E.T seront globalisés sur son compte individuel RAFF. Il n'y a pas de participation de l'employeur sur l'opération de transfert de la valeur de jours de C.E.T.

A ce jour, il est institué au sein de la commune un compte épargne temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés uniquement. Cette possibilité apparaît limitée, notamment pour les agents ne pouvant mobiliser leur CET en jours congés, ou encore pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite.

Par conséquent, il est proposé que la collectivité autorise la prise en compte au sein du RAFF des droits épargnés.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à instituer la prise en compte des jours épargnés dans le cadre du CET au sein du RAFF selon les modalités suivantes :

1/ L'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale et concerne les agents titulaires, non titulaire, à temps complet et non complet employé de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif les fonctionnaires relevant de la filière artistique ; les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et les bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

2/ L'alimentation du CET :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 15 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- de jours de repos compensateurs,
- de jours d'ancienneté

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année.

3/ L'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés.

La collectivité autorise la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1er cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2ème cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, l'option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Le versement au titre de la retraite additionnelle n'est pas ouvert aux contractuels de droit public.

4/ Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

5/ Réversion obligatoire :

En cas de décès du titulaire d'un CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit même si la collectivité n'a pas prévu de monétisation par délibération.

Monsieur GUERRY rappelle que lors du Comité Technique il y a eu une question du personnel et à cette occasion a été évoqué un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Il souhaite bénéficier d'information concernant ce contrôle.

Monsieur le Maire répond que la CRC nous a informé en janvier de ce contrôle. Les services ont travaillé longuement, notamment durant le confinement. Il souligne le travail important et de qualité fourni par les agents et les en remercie.

Les échanges se sont poursuivis durant l'été et la collectivité est en attente du rapport provisoire qui sera confidentiel.

Le rapport définitif devrait être communiqué au printemps. Il sera présenté au Conseil Municipal.

2020.07.10 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

(Rapporteur : Daniel GUEUR)

Nomenclature : 4.1.6.2. Autres actes des collectivités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du **15 septembre 2020**.

1/ CONTEXTE

L'évolution du numérique, les problématiques liées à la qualité de vie au travail, les questions relatives à l'environnement et l'aménagement du territoire nous invitent à repenser nos organisations habituelles de travail.

Le télétravail permet de trouver une réponse à ces différents enjeux tout en garantissant une continuité du service public de qualité et d'efficience.

En outre, le télétravail est une opportunité de moderniser l'organisation du travail et d'expérimenter une nouvelle forme de management tourné vers la participation, l'autonomie et la responsabilisation de l'agent. Il suppose une autodiscipline et une confiance établie au regard des résultats du travail réalisé et du respect des délais convenus.

Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou lié à l'insuffisance professionnelle d'un agent par isolement.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le décret du 11 février 2016 précise les conditions d'application du télétravail dans la fonction publique. Il précise notamment que chaque collectivité peut adapter la mise en œuvre du télétravail à son propre fonctionnement.

2/ PROPOSITION

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités qui remplissent au moins l'un des critères suivants :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Toute activité professionnelle se déroulant par nature sur les différents sites de la ville ;

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peuvent être identifiées et regroupées en accord avec la hiérarchie.

Outre l'activité, le télétravail repose sur une organisation de travail exigeante qui demande autonomie et rigueur. L'agent doit être en capacité de travailler seul et de disposer de qualités et d'aptitudes en adéquation avec le télétravail. De même, une ancienneté suffisante doit être requise ; un agent en phase d'acquisition des connaissances et compétences doit disposer d'un accompagnement en présentiel auprès de ses collègues et de sa hiérarchie.

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu référencé comme tel en accord avec la hiérarchie préalablement.

ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre de son activité professionnelle et veille à la non utilisation abusive ou frauduleuse des outils mis à sa disposition.

L'agent doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. L'agent doit être disponible et joignable auprès de sa hiérarchie, collaborateurs, collègues et administrés.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Par ailleurs, l'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile et les déplacements à caractère professionnel préalablement autorisés par la hiérarchie sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Les accidents domestiques et tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Durant sa pause méridienne, l'agent en télétravail est autorisé à quitter son lieu de télétravail conformément à la réglementation relative au temps de travail de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Aussi, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies dans ce cadre doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Lors de la notification de l'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail, il est porté à la connaissance de l'agent les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail. Il appartient aux encadrants de contrôler et de comptabiliser le temps de travail selon les modalités définies au sein de la collectivité.

Il est de la responsabilité de l'agent de remplir, périodiquement, des documents attestant le travail fourni en télétravail.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable (pour certains postes) ;
- Téléphone portable (pour certains postes) ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. Elle peut, en outre, prendre en charge les formations aux équipements et outils nécessaires au télétravail et à son contrôle pour les agents et encadrants concernés.

Compte tenu du parc informatique actuel, il pourra être autorisé soit lorsque cela est possible, la mise à disposition auprès des services d'un équipement qui pourra être utile à plusieurs utilisateurs avec désinfection systématique soit l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau avec la collaboration et l'assistance du service informatique.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En cas de détérioration, perte ou vol du matériel mis à sa disposition, l'agent s'engage à informer dans les plus brefs délais, le service informatique.

ARTICLE 8 : DUREE AUTORISEE

La durée de l'autorisation est d'un an maximum pour les agents dont le planning sera adapté sur un cycle hebdomadaire ou mensuel, régulier.

Elle donne lieu à la signature d'un arrêté à signer par l'agent concerné et la collectivité.

ARTICLE 9 : QUOTITE AUTORISEE

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail autorisée est plafonnée à un jour par semaine. Toutefois, dans le cadre de la pandémie où le télétravail est préconisé, la quotité est portée à deux jours par semaine. Le temps de présence au sein de la collectivité ne peut être inférieur à trois jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Afin de ne pas isoler l'agent en télétravail et de maintenir le lien professionnel, le nombre de jours de télétravail autorisé est le suivant selon la quotité de travail :

Quotité de travail (temps complet, non complet et partiel)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
100%	5	1	4
90%	4,5	0,5	2

Les agents travaillant en deçà de 90% ne sont pas autorisés à télétravailler.

En situation de pandémie, le nombre de jours de télétravail autorisé est le suivant :

Quotité de travail (temps complet, non complet et partiel)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
100%	5	2	8
90%	4,5	1,5	6
80%	4	1	4
70%	3,5	0,5	2

Les agents travaillant en deçà de 70% ne sont pas autorisés à télétravailler.

Par ailleurs, le télétravail est exclu du repos compensatoire et n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

Il peut être dérogé, à titre exceptionnel et sous réserve de l'avis de la hiérarchie, aux quotités susvisés :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable pour la même durée, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- Dans le cas d'un déplacement professionnel sur une demi-journée (formation, réunion, etc), l'agent pourra être positionné en télétravail sur l'autre demi-journée.
- En cas de charge de travail spécifique ou pour assurer l'instruction d'un dossier complexe pour les agents relevant de la catégorie A.

En outre, le nombre d'agent autorisés à exercer son activité en télétravail ne doit pas compromettre l'organisation et la continuité des directions et services.

ARTICLE 10 : AGENTS CONCERNES

Tous les agents peuvent postuler au télétravail, quels que soient leur statut (titulaire et contractuel) et leur catégorie dès lors que leurs activités le permettent et qu'ils disposent des conditions requises.

ARTICLE 11 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien et avis auprès de la hiérarchie. Tout renouvellement de l'autorisation d'exercer en télétravail doit faire l'objet d'une nouvelle convention.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum au cours de laquelle il peut être mis fin par écrit au télétravail par la collectivité ou par l'agent en respectant un délai d'un mois. Passée cette période d'adaptation, le délai de prévenance est de deux mois.

En cas de changement de poste, l'agent devra adresser une nouvelle demande de télétravail auprès de l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service, dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

La Commission Municipale **Ressources Humaines, Administration Générale, Sécurité, Tranquillité publique et Nouvelles technologies**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

1. **D'INSTAURER** du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
2. **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
3. **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020.07.11 BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°01

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)

Nomenclature : 7.1. Décision budgétaire

Monsieur Fortin souhaite faire un point d'étape sur la situation financière de la Ville.

« Personne n'ignore que l'Etat se désengage de plus en plus, ce qui a eu pour conséquence la perte de près de 43 % de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) d'origine. Pour autant, notre commune participe toujours au fonds national de péréquation, comme si nous étions aisés, ce qui n'est pas le cas. De plus, les recettes fiscales ne sont pas dynamiques, notamment en raison de la strate de la population de notre commune qui compte de nombreux logements sociaux. La Municipalité ne souhaite pas aller plus loin dans les taux d'imposition, pour faire évoluer cette situation, car elle ne désire pas impacter les usagers.

La qualité de « ville centre » de notre commune est un facteur aggravant, qui de fait, propose de nombreuses infrastructures coûteuses au bénéfice de la population, et dont les bénéficiaires sont bien plus nombreux que les simples habitants de la commune, et pour autant sans aucune compensation de la part des communes riveraines. De plus, les attributions de compensation de la CCPA diminuent.

Malgré ce contexte dégradé, la commune fait son possible pour maintenir un bon niveau de service public. Ainsi, elle subventionne toutes les associations, quelle que soit l'origine des adhérents. Identiquement, elle propose un transport en commun que peu de collectivités offrent pour plus de 150 000€ par an. Une politique ambitieuse a tout de même été menée (rénovation de la médiathèque, création du jardin d'enfants, restructuration de l'avenue De Lattre de Tassigny), financée notamment par l'emprunt.

Ces emprunts sont venus s'ajouter aux précédents réalisés par les autres Municipalités. Le poids de ces emprunts, cumulés à la crise, va nous amener à reporter ou annuler certains projets d'investissement. C'est dans ces conditions que le projet de réhabilitation de l'école Jean Jaurès, estimé à 6.5 millions d'euros, a été annulé. Il sera peut-être reporté sur un prochain mandat, mais il ne pourra être mené à bien en l'état, tout comme le projet de transition totale du parc d'éclairage public en LED (évalué à 3.5 millions d'euros).

Les projets structurants menés en partenariat avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain seront maintenus, tel l'ANRU (intervenant sur la requalification de la place Séward, le quartier des savoirs ou le développement du pôle multimodal), ou encore le contrat Cœur de ville (comprenant le projet de restaurant scolaire de l'école Jules Ferry), ce qui représente déjà un effort financier considérable. Les charges de la commune se sont également trouvées aggravées par la mise en œuvre des protocoles sanitaires, le maintien des transports plus que déficitaires depuis le début de la crise. Aujourd'hui, nous estimons à plus de 500 000 € les pertes de la commune, ce qui représente une somme significative. Nous ne sommes actuellement pas en capacité d'évaluer en intégralité les conséquences de cette crise sur le tissu économique, ni sur les futures recettes de la ville.

Il nous faudra retrouver à terme, et le plus rapidement possible, une capacité d'autofinancement acceptable pour réaliser des investissements. Les services qui seront rendus au public, pourront, à la marge être impactés, tels les illuminations de fin d'année, les activités voiles / kayak qui ne seront plus proposées sur le temps scolaire.

Les services ont également travaillé à la révision des différents budgets pour optimiser toutes les dépenses. Chaque départ d'agent sera également examiné pour alléger la masse salariale. Des arbitrages douloureux, mais indispensables devront être faits, et ils commencent à l'être dans le présent projet de délibération, mais également lors du BP 2021 qui devra intégrer ces efforts ».

En raison des conséquences de la crise sanitaire due à la COVID19 et pour ajuster ses besoins en suite de l'adoption du budget 2020 la commune doit procéder à un réajustement budgétaire significatif.

Ce réajustement doit permettre d'avoir une vision plus affinée et actualisée des dépenses communales au regard des difficultés et événements rencontrés ces derniers mois.

Il sera rappelé que le vote du budget 2020 est intervenu très tôt, en décembre 2019, sans prendre en compte l'affectation des résultats qui n'étaient pas encore totalement arrêtés à cette date. Il est donc normal de procéder, en cours d'année, à des ajustements d'actualisation.

Comme pour nombre d'autres Collectivités, la situation financière de la commune d'Ambérieu est fragilisée ce qui impose, en responsabilités, de consentir des efforts importants en termes de fonctionnement et d'investissement.

La crise sanitaire a eu, et a encore, pour conséquences une augmentation des dépenses et une diminution des recettes alors que les communes subissent déjà, depuis plusieurs années, un désengagement constant de l'État qui se traduit par une baisse drastique des dotations.

La ville d'Ambérieu a ainsi perdu, de 2014 à 2020, une recette de près d'un million d'euros.

Parce qu'une bonne gestion impose d'anticiper, de prévoir et d'agir, la commune n'a d'autres choix que de demander à tous, des efforts d'économie conséquents pour 2020, efforts qui devront probablement être reconduits sur les prochains exercices budgétaires si la situation ne s'améliore pas.

Dans les mesures significatives déjà actées, nous pouvons notamment relever :

- Un réajustement à la hausse de certaines dépenses de fonctionnement :
 - o Énergie – Électricité (+80 000€), réajustement des crédits par rapport au réalisé
 - o Entretien du matériel roulant (+ 22 000€),
 - o Maintenance (+22 000€), réajustement des crédits par rapport au réalisé
 - o Subvention au Budget Transport (+ 156 275€), suite aux diminutions de recettes du service en lien avec la COVID, reprise du résultat et affectation personnel.
 - o Autres contributions (+32 000€), participation au déficit constaté par le centre Nautique suite au confinement,

- Un réajustement à la baisse de certaines dépenses de fonctionnement :
 - o Alimentation (-28 000€), suite à la diminution de restauration durant le confinement,
 - o Petit équipement (-39 000€), baisse des fournitures entretien sur les bâtiments
 - o Fournitures scolaires (-36 000€), l'enveloppe étant ramenée à 35€ / enfant,
 - o Location mobilière (-24 000€), baisse de la location de matériel,
 - o Entretien des bâtiments (-107 000€), réajustement des services sur les bâtiments par rapport au réalisé,
 - o Entretien voirie (-75 000€) réajustement des services sur la ligne par rapport au réalisé,
 - o Entretien réseaux (-20 000€), réajustement des services sur la ligne par rapport au réalisé,

- Honoraires (-36 000€), réajustement des honoraires pour l'urbanisme en grande majorité par rapport au réalisé,
 - Rémunérations diverses (-24 000€), diverses prestations non réalisées durant la période de confinement,
 - Subvention d'équilibre du CCAS (-38 000€), suite à l'annulation de différentes manifestations notamment VADA en raison de la COVID,
 - Intérêts de la dette (-60 000€), suite à renégociation de la dette.
- Un réajustement à la hausse de certaines recettes de fonctionnement :
- Fonds de péréquation (+27 000€),
 - DSU (+24 000€),
- Un réajustement à la baisse de certaines recettes de fonctionnement :
- Régie restaurant scolaire (-90 000€), suite au confinement,
 - DGF (-40 000€),
 - PSU (-263 000€), versement CAF diminué suite au confinement,
 - Revenu immeuble Espace 1500 (-30 000€), dû à la diminution des locations,

De manière générale, les dépenses de fonctionnement sont proposées à la baisse pour un total de – 314 173 €, s'équilibrant avec une baisse des recettes de fonctionnement à dûe concurrence.

Concernant l'**investissement**, il conviendra de noter :

- La diminution des frais d'étude (-59 000€),
- Une diminution du matériel de transport (-59 000€), régularisation de sommes imputées en 2019
- L'annulation de la démolition du garage au Nord de la place Sémard (- 499 000€). Ce dernier sera finalement cédé en l'état.
- La baisse des installations matériels et outillages techniques (-148 000€), travaux éclairage public et GFU.

Certaines dépenses n'ont pas été revisitées mais ont néanmoins été redirigées sur d'autres lignes budgétaires pour répondre à la nomenclature M14 :

- Haissor : redirection de la ligne 204172 à la 21318 ;

Le détail des mouvements par ligne est repris dans le tableau ci-dessous.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative ci-dessous :

CHAPITRE	NATURE	INTITULÉ	MONTANT BUDGÉTÉ 2020	MONTANT DU REAJUSTEMENT	NOUVEAU MONTANT BUDGÉTISÉ POUR 2020
011	Charges à caractère général				
	60611	Eau & Assainissement	33 030,00	18 808,00	51 838,00
	60612	Energie-Electricité	747 100,00	80 000,00	827 100,00
	60623	Alimentation	200 800,00	-28 950,00	171 850,00
	60622	Carburant	53 530,00	10 500,00	64 030,00
	60628	Autres fournitures non stockées	4 090,00	2 500,00	6 590,00
	60631	Fournitures d'entretien	40 230,00	-1 000,00	39 230,00
	60632	Petit équipement	307 323,00	-39 611,00	267 712,00
	60636	Vêtements de travail	36 000,00	-19 400,00	16 600,00
	6067	Fournitures scolaires	82 769,00	-36 369,00	46 400,00
	6068	Autres matières & fournitures	50 500,00	-3 930,00	46 570,00
	6132	Locations immobilières	78 965,00	-3 825,00	75 140,00
	6135	Locations mobilières	168 832,00	-24 126,00	144 706,00
	614	Charges locatives	2 000,00	2 300,00	4 300,00
	61521	Entretien terrains	212 900,00	-2 220,00	210 680,00
	615221	Entretien bâtiments publics	186 275,00	-107 000,00	79 275,00
	615231	Entretien voiries	260 000,00	-75 000,00	185 000,00
	615232	Entretien réseaux	257 745,00	-20 000,00	237 745,00
	61551	Entretien matériel roulant	18 000,00	22 000,00	40 000,00
	61558	Entretien autres biens mobiliers	39 200,00	15 380,00	54 580,00
	6156	Maintenance	313 130,00	22 000,00	335 130,00
	6161	Primes assurances Multirisques	49 300,00	745,00	50 045,00
	6182	Documentation générale & technique	19 957,00	-5 093,00	14 864,00
	6184	Frais de formation	30 000,00	10 000,00	40 000,00
	6226	Honoraires	124 567,00	-36 450,00	88 117,00
	6227	Frais actes et contentieux	0,00	1 950,00	1 950,00
	6228	Rémunérations diverses	132 033,00	-24 764,00	107 269,00
	6232	Fêtes & cérémonies	16 200,00	-3 400,00	12 800,00
	6236	Catalogues & imprimés	61 262,00	-10 121,00	51 141,00
	6238	Frais divers de publicité	112 669,00	-6 703,00	105 966,00
	6262	Frais télécommunications	46 440,00	-14 400,00	32 040,00
	6281	Concours divers (cotisations)	46 154,00	2 500,00	48 654,00
	62876	Rembt frais à un GFP de rattachement	45 000,00	-5 000,00	40 000,00

TOTAL CHAPITRE 011			3 776 001,00	-278 679,00	3 497 322,00
012	Charges de personnel & frais assimilés		8 637 082,10	-180 000,00	8 457 082,10
TOTAL CHAPITRE 012			8 637 082,10	-180 000,00	8 457 082,10
65	Autres charges de gestion courante				
	651	Redevances pour logiciels	200,00	2 000,00	2 200,00
	6521	Subvention budget annexe Transport de personnes	206 407,00	156 275,00	362 682,00
	657362	Subvention équilibre CCAS	113 422,00	-38 185,00	75 237,00
	6535	Formation des élus	0,00	3 650,00	3 650,00
	6542	Créances éteintes	100,00	5 950,00	6 050,00
	65548	Autres contributions	668 250,00	32 000,00	700 250,00
	6574	Subv.fonctionnement autres organismes	685 840,21	-48 252,00	637 588,21
TOTAL CHAPITRE 65			1 674 219,21	113 438,00	1 787 657,21
66	Charges financières				
	66111	Intérêts emprunts & dettes	341 043,00	-60 000,00	281 043,00
TOTAL CHAPITRE 66			341 043,00	-60 000,00	281 043,00
67	Charges exceptionnelles				
	6718	Autres charges exceptionnelles	1 500,00	5 270,00	6 770,00
	673	Titres annulés	1 000,00	10 000,00	11 000,00
TOTAL CHAPITRE 67			2 500,00	15 270,00	17 770,00
014	Atténuation de produits				
	739223	Reversement fonds de péréquation des ressources communales	215 000,00	27 147,00	242 147,00
TOTAL CHAPITRE 014			215 000,00	27 147,00	242 147,00
042	Dotation aux amortissements				
	6811	Dotations aux amortissements	774 446,00	48 651,00	823 097,00
TOTAL CHAPITRE 042			774 446,00	48 651,00	823 097,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			15 420 291,31	-314 173,00	15 106 118,31

CHAPITRE	INTITULE		MONTANT BUDGÉTÉ 2020	MONTANT DU REAJUSTEMENT	NOUVEAU MONTANT BUDGÉTISÉ POUR 2020
70	Produits des services				
	251-7067	Régie restaurant scolaire	280 000,00	- 90 131,00	189 869,00
	70841	Personnel mis à disposition budget annexe et CCAS	83 000,00	4 701,00	87 701,00
TOTAL CHAPITRE 70			363 000,00	-85 430,00	277 570,00
73	Impôts et taxes				
	73223	Fonds de péréquation des ressources communales	0,00	4 556,00	4 556,00
TOTAL CHAPITRE 73			0,00	4 556,00	4 556,00

74		Dotations et participations			
	7411	DGF	1 170 460,00	-41 283,00	1 129 177,00
	74123	DSU	380 000,00	24 573,00	404 573,00
	74127	DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	44 000,00	- 4 370,00	39 630,00
	748313	Dotation compensation réforme TP	53 719,00	- 13 970,00	39 749,00
	64-7478	PSU	697 502,00	-263 870,68	433 631.32
TOTAL CHAPITRE 74			2 345 681,00	-298 920.68	2 046 760.32
75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE			
	30-752	Revenus immeuble Espace 1500	100 000,00	-30 000,00	70 000,00
TOTAL CHAPITRE 75			100 000,00	-30 000,00	70 000,00
002	SOLDE D'EXECUTION 2019		0.00	95 621.68	95 621.68
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			2 808 681,00	-314 173,00	2 494 508,00

CHAPITRE	INTITULE		MONTANT BUDGÉTÉ 2020	MONTANT DU REAJUSTEMENT	NOUVEAU MONTANT BUDGÉTISÉ POUR 2020
16	Emprunts				
	1641	Emprunts	1 616 529,00	-335 700,00	1 280 829,00
TOTAL CHAPITRE 16			1 616 529,00	-335 700,00	1 280 829,00
20	Immobilisations incorporelles				
	202	Frais élaboration PLU	41 033,00	-10 000,00	31 033,00
	2031	Frais Etudes	77 470,00	-59 410,00	18 060,00
	2051	Concessions, brevets, licences	32 787,00	14 300,00	47 087,00
TOTAL CHAPITRE 20			151 290,00	-55 110,00	96 180,00
204	Subventions d'équipement versées				
	2041582	Autres groupements - bâtiments et installations	66 750,00	-60 000,00	6 750,00
	204172	Autres EPL - Bâtiments et installations	413 116,71	-413 116,71	0.00
	2041511	GFP rat - bien mobilier - matériel	10 000,00	-3 000,00	7 000,00
TOTAL CHAPITRE 204			489 866.71	-476 116.71	13 750,00
21	Immobilisations corporelles				
	2111	Terrains nus	172 815,00	-10 000,00	162 815,00
	21318	Autres bâtiments publics (HAISSOR)		366 131,97	366 131,97
	21568	Autres matériel incendie	47 544,00	-25 541,00	22 003,00
	2182	Matériel de transport	252 641,00	-59 098,56	193 542,44
	2184	Mobilier	29 164,00	-10 000,00	19 164,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	75 066,00	14 169,00	89 235,00

TOTAL CHAPITRE 21		577 230,00	275 661.41	852 891.41
23	Immobilisations en cours			
	2312 Terrains	509 540,00	-499 350,00	10 190,00
	2313 Constructions	1 924 134,00	45 000,00	1 969 134,00
	2315 Install.matériel & outillage technique	1 315 620,00	-178 410,00	1 137 210,00
TOTAL CHAPITRE 23		3 749 294,00	-632 760,00	3 116 534,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			
	2112 Terrains voirie	0,00	500,00	500,00
TOTAL CHAPITRE 041		0,00	500,00	500,00

001 solde exécution 2019	0,00	1 891 448,27	1 891 448,27
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	6 584 209,71	667 922,97	7 252 132,68

CHAPITRE	INTITULE	MONTANT BUDGÉTÉ 2020	MONTANT DU REAJUSTEMENT	NOUVEAU MONTANT BUDGÉTISÉ POUR 2020
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES			
	10226 Taxe aménagements	550 000,00	-331 981.56	218 018.44
	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0.00	1 695 742,84	1 695 742,84
TOTAL CHAPITRE 10		550 000,00	1 363 761.28	1 913 761.28
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
	824-1321 Subvention Etat	68 213,00	-68 213,00	0,00
	1342 Amendes de police	65 000,00	12 810,00	77 810,00
TOTAL CHAPITRE 13		133 213,00	-55 403,00	77 810,00
16	Emprunts			
	1641 Emprunts	1 689 586,31	-689 586,31	1 000 000,00
TOTAL CHAPITRE 16		1 689 586,31	-689 586,31	1 000 000,00
040	DOTATIONS AMORTISSEMENTS			
	28188 Amortissements	191 628,00	48 651,00	240 279,00
TOTAL CHAPITRE 040		191 628,00	48 651,00	240 279,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES			
	1328 Terrains (échange)	0.00	500,00	500,00
TOTAL CHAPITRE 041		0,00	500,00	500,00
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		2 564 427.31	667 922.97	3 232 350.28

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, par **26 voix pour et 7 contre (groupes « Vivons notre Ville » et « Ambérieu citoyenne »)**, DECIDE :

1 – D'APPROUVER la décision modificative N°01 de l'exercice 2020, ci-dessus détaillée pour le Budget Principal.

Monsieur GUERRY demande la raison de la dépense supplémentaire de 80 000€ en terme d'énergie alors que les bâtiments ont été inoccupés durant le confinement. De plus, les travaux qui devaient être engagés en vue de la rénovation thermique à l'école Jean Jaurès ainsi que le changement en LED devraient permettre des économies. Alors pourquoi ne pas lancer ces travaux ? Egalement, la démolition de la place Sémard devait être amorcée avant la fin de l'année et valait engagement des travaux, ce qui permettait de bénéficier des subventions de la Région. Quid de cette annulation ? Monsieur GUERRY constate également des baisses de la taxe d'aménagement, ou encore sur des cessions de terrains. Enfin, des subventions semblent ne pas avoir été versées car des actions n'ont pas été réalisées, et de fait des économies en ont découlées.

Monsieur FORTIN regrette que ces questions ne soient pas posées en commission car elles relèvent d'une instruction technique et que le Conseil Municipal a davantage vocation à débattre sur des axes structurants.

Afin d'apporter une réponse aux questions posées, Monsieur FORTIN précise que l'ajustement de 80 000€ correspond aux compléments demandés par les services. Monsieur GUERRY soulève qu'une erreur de base était importante sur un budget significatif de plus 800 000€. Monsieur FORTIN confirme une insuffisance de crédit sur le BP 2020. Concernant le projet de Jean Jaurès, laissant à la charge de la commune plus de 3.5 millions d'euros, ainsi que pour le chantier de changement des leds, ces derniers travaux font peser un poids de 6.5 millions d'euros. La ville n'est pas en capacité d'assumer. Il ne serait donc pas responsable de lancer ces opérations.

Monsieur le Maire précise que quel que soit les partenariats et les subventions attendues, les fonds n'arrivent qu'à l'issue des travaux, imposant à la ville de supporter dans un premier temps l'intégralité des dépenses sur sa propre trésorerie. Au regard de la conjoncture, il est impossible d'engager la collectivité sans avoir une certitude sur l'évolution de la situation. Egalement, concernant la démolition du garage de la place Sémard, il s'agit d'une estimation réalisée à l'origine du projet. Aujourd'hui, pour des questions juridiques, il a été décidé de vendre le tènement en l'état. L'acquéreur devra assurer les démolitions.

Monsieur GUERRY demande comment les travaux pourront être engagés d'ici la fin de l'année, et surtout, si un projet est déjà engagé ?

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, seule une intension a été donnée, mais rien de plus. La commune n'est engagée auprès d'aucun partenaire. Il rappelle qu'il n'est pas possible de faire peser l'intégralité des dépenses sur la ville et que la décision a été prise de faire prendre en charge cela par l'acquéreur, ce qui, de plus, était juridiquement plus sécurisé. Monsieur FORTIN complète en précisant que certaines subventions seront versées en fin d'année.

Monsieur CHRISTIN revient sur la remarque à propos des commissions. Il précise que les délibérations sont travaillées par le groupe « Vivons notre ville » à l'issue des commissions. Il dit regretter que les commissions soient généralisées et non dédiées à un thème. Cela permettrait beaucoup plus les échanges et éviterait les questions après ces commissions. Madame FALCON souligne que cela n'est pas vrai pour toutes les commissions, car certaines se réunissent en dehors. Ces propos sont confirmés par d'autres Adjointes.

Monsieur CHRISTIN souhaite intervenir sur la déclaration de Monsieur FORTIN en rappelant qu'il y a eu, à deux reprises, sur le mandat précédent, des hausses de fiscalité. Le groupe est conscient des difficultés budgétaires, mais le discours est le même à chaque début de mandat. De ce fait, il se questionne sur la capacité à sortir de cette situation, à aller chercher des financements autres. Aussi, après cette déclaration alarmiste, il convient certes de « tirer le bateau dans le même sens » mais que la majorité puisse éclairer davantage la situation, qui

inquiète également les habitants. Ces sujets concernent tous les habitants et devront trouver leur réponse dans la présentation des budgets.

Monsieur FORTIN confirme, qu'il convient de prendre très sérieusement en considération la situation. Il convient de se concentrer sur le présent mandat et l'avenir. Quant à la charge de la dette qui s'est accumulée, elle appartient à toutes les équipes qui se sont succédées, avec des degrés divers. Ainsi sous le mandat de Madame EXPOSITO, 13 millions d'euros ont été empruntés au regard d'un budget global de 17 millions. Cet endettement apparaît totalement disproportionné, et il pèse aujourd'hui comme celui d'avant et ceux d'après. Nous sommes à un point charnière et il apparaît plus intéressant de faire le constat de l'existant et de le traiter pour l'avenir. Le passé n'a que relativement peu d'importance. Cet avenir, si on s'en donne la peine, doit permettre de relever les défis, et la population aura, en temps utiles, les réponses qu'elle demande, notamment dans le cadre du DOB et du BP qui sont programmés d'ici la fin d'année.

Monsieur CHRISTIN rappelle que, concernant le passé, des réponses ont déjà été apportées et son « groupe » n'était pas aux manettes. Il ne peut donc en répondre. Pour l'avenir, il faut en effet y penser. Il demande s'il y aura pas de hausse de fiscalité, et pour les budgets à venir, il attire l'attention sur le fait de ne pas « couper » dans ce qui rassemble et fédère les habitants.

Monsieur FORTIN partage, et précise que ce n'est pas de gaieté de cœur que des coupes budgétaires sont réalisées. La Municipalité a été attentive aux efforts et aurait largement préféré maintenir certaines activités plutôt que de prendre des décisions, qui sont des décisions de responsabilité. Concernant la hausse d'impôt la réponse a déjà été donnée, la situation des ménages semble suffisamment complexe pour ne pas envisager de hausse.

Monsieur TOCHE ONTENIENTE voit que des économies ont été faites. En revanche, le groupe est interpellé par la décision concernant les fournitures scolaires, car cela impacte les familles. Aussi ce choix apparaît regrettable et de fait, le « Groupe » votera contre cette délibération.

Monsieur FORTIN explique que les familles ne sont pas impactées car les fournitures sont à la charge de la commune et non de la famille. Le montant précédemment versé s'élevait à 45€ par enfant ce qui, au regard de ce qui se pratique sur d'autres communes était d'un niveau très confortable. 30€ est le niveau médian et permet de réaliser les activités scolaires sans porter préjudice aux enfants et leur famille. Il n'y a pas de domaine sanctuarisé, et cette décision a été étudiée finement.

Monsieur le Maire confirme que cela n'a pas d'impact sur les familles car il s'agit notamment des fournitures mises à dispositions du corps enseignant. Concernant le choix d'annuler des activités, il souhaite pouvoir les remplacer par des activités en lien avec notre cadre de vie. En effet, la pratique de la voile ne peut plus être assumée, mais sera compensée par d'autres propositions d'activités. Bien évidemment, si nous avons eu un territoire littoral, la décision aurait été autre.

En complément, Monsieur le Maire fait état du fait que des discussions vont s'amorcer entre les parlementaires concernant la loi de finance pour 2021 avec une baisse de 21 millions d'euros des impôts pour les entreprises. Ces baisses devront être financées.

Il complète ses propos en rappelant que la ville a été dans l'obligation, durant toute la crise, de maintenir un niveau de transport urbain en l'état et gratuit. Cela va nécessiter une subvention d'équilibre importante et non encore fiabilisée. Ce qui signifie que ce manque doit être compensé et, c'est la ville qui devra pallier. Il est temps que la logique du « qui décide paie » se mette en place, car sinon, les difficultés de notre commune ne sont pas et ne seront pas une exception. Nous y reviendrons lors du prochain vote du BP.

2020.07.12 BUDGET ANNEXE TRANSPORT DE PERSONNES - DÉCISION MODIFICATIVE N°01

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)

Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Départ de Gisèle ARENA qui donne pouvoir à Daniel GUEUR

Il est rappelé que le vote du budget 2020 est intervenu en décembre 2019, sans prendre en compte l'affectation des résultats. Cette décision modificative augmente la subvention communale déjà inscrite au budget 2020 de 156 275.28 €, correspondant au déficit 2019 de 151 574.28 € toutes sections confondues et au rattachement du personnel affecté par la collectivité de 4 701 €.

Une provision de 300 € est proposée pour le remboursement des abonnements scolaires suite à la situation sanitaire liée à la COVID 19, ainsi que quelques ajustements supplémentaires afin d'équilibrer les chapitres du budget transport de personnes 2020.

Compte tenu de ses éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative N°01 selon le détail ci-dessous :

NATURE	LIBELLE	DEPENSES FONCTIONNEMENT	RECETTES FONCTIONNEMENT	DEPENSES INVESTISSEMENT	RECETTES INVESTISSEMENT
001	solde exécution investissement 2019			27 161,49	
002	solde exécution fonctionnement 2019	124 412,79			
28188	Amortissements				2,00
2188	meubles divers			-9 974,00	
2183	matériel informatique équipements OÙRA bus et service régie			9 976,00	
6248	Transport de personne	-300,00			
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement (TF à 10%)	4 701,00			
6718	charges exceptionnelles	300,00			
7474	subvention communale		156 275,28		

Nature	Libellé	DEPENSES FONCTIONNEMENT	RECETTES FONCTIONNEMENT	DEPENSES INVESTISSEMENT	RECETTES INVESTISSEMENT
021	virement de la section de fonctionnement				27 161,49
023	prélèvement sur la section de fonctionnement	27 161,49			
TOTAL DM 01		156 275,28	156 275,28	27 163,49	27 163,49

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1 – D'APPROUVER la décision modificative n°01 de l'exercice 2020, ci-dessus détaillée pour le Budget Transport de Personnes.

2020.07.13 BUDGET PRINCIPAL – CREANCES ETEINTES

(Rapporteur : Monsieur FORTIN)

Nomenclature : 7.1 : Décisions budgétaires

Le Trésorier de la ville d'Ambérieu en Bugey a communiqué à Monsieur le Maire un état de créances éteintes pour les exercices 2015, 2017 et 2018.

Le montant de ces créances s'élève à **5 937.10 €**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1 – D'ACCEPTER les créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier d'Ambérieu-en-Bugey, afférentes aux exercices 2015-2017-2018, pour un montant de 5 937.10 €.

2 – D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet état et de faire procéder à l'établissement d'un mandat afin d'annuler les titres de recettes émis sur les exercices concernés.

3– DE DIRE qu'il convient d'établir le mandat correspondant sur la nature 6542 du budget principal de la ville d'Ambérieu-en-Bugey.

2020.07.14 ESPACE 1500 – SUBVENTIONS SUITE A LA LOCATION DES INSTALLATIONS – JUIN ET JUILLET 2020.

(Rapporteur : Christophe FORTIN)
Nomenclature : 7.5. Subventions

Conformément au règlement établi pour l'utilisation de l'ESPACE 1500, l'ensemble des occupations doit faire l'objet d'une facturation à l'utilisateur conforme aux tarifs en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre de l'attribution des subventions, il appartient au Conseil Municipal de décider d'allouer, à l'utilisateur concerné, une aide financière destinée à participer à la compensation de cette charge.

Pour les utilisateurs, cités ci-après, ayant fait l'objet d'une décision de gratuité, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention égale au montant de la facturation, tel qu'exposé dans le tableau suivant pour les utilisations des mois de juin et juillet 2020.

ORGANISATEUR	NATURE	DATES	Subv	Total Subv	Prise en charge par l'association
GENDARMERIE NATIONALE	Conférence	17 juin 2020	472.50 €	472.50 €	Gratuité exceptionnelle
FONTELUNE HEPAD	Réunion	17 juin 2020	63.00 €	63.00 €	Gratuité exceptionnelle
Amicale des donneurs de sang	Don du sang	29 juin 2020	672.00 €	672.00 €	convention
STEASA	Conseil syndical	1 ^{er} juillet 2020	472.50 €	472.50 €	Gratuité exceptionnelle
STEASA	Conseil syndical	9 juillet 2020	472.50 €	472.50 €	Gratuité exceptionnelle
CCPA	Conseil Communautaire	17 juillet 2020	1 155.00 €	1 155.00 €	Gratuité exceptionnelle
MONTANT TOTAL SUBVENTION juin et juillet 2020				3 307.50 €	

D'autre part, suite à une erreur de facturation, par délibération du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a attribué à AVINAVIITA une subvention de 3150.00 € pour l'utilisation de l'Espace 1500 des 27 au 29 janvier 2020. Cependant, AVINAVIITA n'étant pas l'organisateur de cette manifestation mais la société « CAROTTE PRODUCTION », il convient de rectifier le nom du bénéficiaire de cette subvention comme indiqué ci-dessous :

ORGANISATEUR	NATURE	DATES	Subv	Total Subv	Prise en charge par l'association
CAROTTE PRODUCTION	Résidence artistique	27 au 29 janvier 2020	3 150.00 €	3 150.00 €	Convention
MONTANT TOTAL SUBVENTION janvier 2020				3 150.00 €	

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

1 – D'ATTRIBUER aux organisateurs de manifestations au sein de l'ESPACE 1500 une subvention égale au montant facturé, au titre de la location des installations et des prestations « son et lumière » pour les utilisateurs des mois de juin et juillet 2020, tel que détaillé ci-dessus, soit :

- 3 307.50 € au titre des installations,

2-**DE MODIFIER** le bénéficiaire de la subvention attribuée par délibération du 3 juillet 2020 pour la somme de 3 150.00 € à AVINAVIITA. Cette subvention sera allouée à la Société CAROTTE PRODUCTION.

3 – **DE DIRE** que les crédits seront prélevés sur le budget principal de la Commune à l'imputation 30-6574.

2020.07.15 ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ D'AMBÉRIEU-EN-BUGEY (RLP) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 2.1.2 : Documents d'urbanisme PLU / RLP

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 12 octobre 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) d'Ambérieu-en-Bugey, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

Vu les orientations générales du projet de RLP rappelées dans la présente délibération.

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Considérant qu'Ambérieu-en-Bugey, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP sur son territoire.

1. Contexte de l'élaboration

Ambérieu-en-Bugey est concernée par un Règlement Local de Publicité. Outre le fait que ce règlement ne concerne que les publicités et les préenseignes, la réglementation en place est obsolète ou ne correspond plus aux exigences du territoire.

Par délibération en date du 12 octobre 2018, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité qui se substituera au règlement existant, caduc au 14 janvier 2021. En l'absence d'élaboration d'un RLP, les pouvoirs de police et d'instruction détenus par les Maire seront transférés au Préfet qui appliquera la seule réglementation nationale de publicité. Le RLP fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

La procédure d'élaboration du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle comprend, un débat sur les orientations générales (équivalent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU) en Conseil municipal, un arrêt du projet et une enquête publique préalablement à son approbation.

2. Objectifs de l'élaboration

La délibération de prescription du RLP a fixé les objectifs suivants qui doivent être déclinés en orientations applicables, qui elles-mêmes feront l'objet d'une traduction réglementaire :

- Prendre davantage en compte le patrimoine architectural de la ville en faisant respecter l'interdiction de l'affichage dans le quartier de Saint-Germain et l'étendre aux quartiers historiques de Vareilles, de Tiret ainsi qu'au centre-ville ;
- Prendre des prescriptions spécifiques pour les paysages naturels de la ville, identifiés comme tels par le PLU ;
- Encadrer l'affichage le long des axes commerciaux que sont la RD 1075, l'avenue Blum, la rue Alexandre Bérard, l'avenue de la Libération, les avenues Général Sarrail, Roger Salengro et la rue Aristide Briand ;
- Prendre en compte les évolutions urbaines comme la mutation du triangle d'activités en futur front bâti, l'existence des zones d'activités comme la zone commerciale de Terreaux le marais (Porte du Bugey) et la zone de Pragnat et leurs extensions ;
- Prendre en compte l'existence de la micro signalétique et des mobiliers urbains comportant de la publicité comme les abribus, absents en 1985.

La délibération de prescription du RLP a également défini les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associées (Etat, Département de l'Ain, la Chambre d'Industrie et du Commerce, Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.). Elle définit aussi une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage et associations).

3. La démarche en cours

L'élaboration du projet s'est fondée sur un diagnostic du territoire réalisé en 2018 par la commune et complété en 2020 par un cabinet spécialisé qui fait émerger des orientations au regard de l'affichage extérieur :

• **Orientation générale : Préserver la qualité du cadre de vie et des paysages**

- Préserver les vues emblématiques sur la vallée de l'Albarine et les coteaux du Bugey, ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité (Château des Allymes, Château de St-Germain, Eglise Saint-Symphorien, Eglise de la gare et Tour de Gy) en réduisant l'impact des dispositifs qui viennent perturber ces perceptions ;
- Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal pour s'adapter aux enjeux paysagers du territoire et limiter les ruptures entre les espaces agglomérés et non agglomérés (cas de la RD1075) ;
- Garantir la visibilité et l'attractivité des activités touristiques/culturelles et participer à la valorisation des productions du terroir ;
- Pérenniser les aménités paysagères qui siègent au sein d'espaces urbains (les parcs urbains, cônes de vue internes à la ville) en y maintenant une faible densité de dispositifs.

- **Orientation sectorielle 1 : Affirmer la participation de l'affichage extérieur aux ambiances et au dynamisme des activités et des espaces de vie**
 - Proposer un cadre d'affichage cohérent avec l'usage des espaces (espaces habités, zones d'activités économiques, espaces de détente, espaces patrimoniaux, etc.) et les formes urbaines en étant vigilant sur les rapports d'échelle induits et la qualité de l'affichage opéré ;
 - Dans les noyaux historiques (centre-ville ancien, quartiers de Saint-Germain, du Tiret, de Vareilles, des Allymes et de Breydevent) où le patrimoine bâti occupe une place d'envergure, affirmer et mettre en valeur ce patrimoine en proposant des restrictions fortes et uniformisées quant à l'affichage extérieur qui y siège (particulièrement pour les enseignes) ;
 - Conforter les ambiances apaisées dans les espaces de vie quotidiens en maintenant une faible densité de dispositifs dans les secteurs à vocation principale d'habitat.

- **Orientation sectorielle 2 : Qualifier et maîtriser l'affichage extérieur dans les secteurs les plus touchés**
 - Lutter contre la banalisation paysagère des axes majeurs et des axes commerciaux en recherchant une cohérence dans les enseignes et dans les typologies de dispositifs publicitaires mobilisées pour rythmer de manière qualitative le parcours urbain ;
 - Apaiser les zones d'activités économiques pour améliorer la lisibilité des paysages et la visibilité des activités en recherchant l'intégration et l'esthétisme des enseignes et en promouvant la mutualisation des supports par le biais de matériel signalétique ;
 - Requalifier les entrées de ville en veillant aux premières impressions.

- **Orientation thématique : Prendre en compte les évolutions urbaines, technologiques et réglementaires**
 - Anticiper les évolutions urbaines du territoire en amont pour assurer une pertinence dans l'application du RLP (mutation du Triangle d'activités en futur front bâti et extensions des zones d'activités d'En Pragnat et de Porte du Bugey, futurs axes commerciaux à créer, requalification d'axes et entrées de ville) ;
 - Prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage pour conforter l'image d'un territoire engagé dans la préservation de la biodiversité (trame noire) et la réduction des consommations énergétiques ;
 - Conforter l'organisation du territoire définie dans le Plan Local d'Urbanisme ;
 - Prendre en compte le développement du territoire et la nécessaire adaptation des dispositions du RLP en vigueur de 1985 pour encadrer notamment le mobilier urbain et les enseignes.

Il est demandé au Conseil Municipal de débattre du contenu des orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil Municipal.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Monsieur GUERRY demande à pouvoir participer au COPIL concernant le règlement de Publicité local. Il fait état d'une campagne de publicité qui a eu lieu en gare quelques jours auparavant, avec des ballons sur les voitures, et souhaite savoir, si ce type de campagnes pourront être règlementées par ce document. De plus, il se questionne à propos de l'occupation, ce jour, d'un espace public autour du rondpoint de l'avenue Léon Blum par un vendeur automobile. Cela est-il soumis à redevance ?

Monsieur de BOISSIEU répond que concernant la campagne de publicité, il se renseignera. Pour l'occupation du domaine public, cela relève de la police. Enfin, concernant le COPIL, il n'y a pas de souci.

Monsieur le maire complète en précisant qu'il a rencontré individuellement les annonceurs qui disposaient de panneaux : certains l'ont informé ne pas connaître la réglementation, d'autres ont dit attendre qu'elle soit appliquée pour faire évoluer leur affichage. La réglementation évoquée est celle proposée ce jour.

Monsieur GUERRY demande comment peut-on se coordonner avec les communes limitrophes ?

Monsieur de BOISSIEU répond qu'il n'y a pas de coordination. Il appartient à chacun de régler sur son territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède **PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et du débat qui s'est tenu.

2020.07.16 REDUCTION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE NOUVEAU PERIMETRE DE L'ACTION CŒUR DE VILLE

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.2 – Fiscalité – Vote des taxes et redevances

Par délibération du 16 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de ramener de 5 % à 1 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur le secteur correspondant au périmètre « Action Cœur de Ville » dans le but de rendre son attractivité au centre-ville et permette sa revitalisation, par une densification maîtrisée, une requalification des friches, des habitats, des locaux commerciaux délaissés ou vétustes, ainsi qu'une utilisation du potentiel des dents creuses.

Pour le lancement de la phase de déploiement valant Opération de Revitalisation de Territoire (O.R.T.), la Convention Action Cœur de Ville a été signée par la Commune et la CCPA - collectivités bénéficiaires, les partenaires financeurs ainsi que par les autres partenaires locaux et validé et signé par le Comité Régional d'engagement le 22 septembre 2020.

Cette convention a redéfini le périmètre de l'action en fonction des actions et enjeux retenus.

Il conviendrait dès lors de délibérer à nouveau pour instituer le taux réduit de 1 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur le nouveau périmètre de l'Action Cœur de Ville.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis favorable.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-14,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du 14 novembre 2014 précisant que la délibération du 28 novembre 2011 est reconductible d'année en année tant que le taux n'est pas modifié,

Vu l'avis des commissions municipales concernées.

Monsieur CHRISTIN demande un point sur le dossier « Cœur de ville » et les échéances attendues pour septembre.

Monsieur le Maire précise qu'en raison des conditions sanitaires, une réunion pour la signature de tous les partenaires n'a pu être organisée. Aussi, chaque partenaire est en train de signer. Une fois toutes les signatures acquises, et le document ainsi devenu définitif, un point pourra être fait.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

- 1 – **DE REDUIRE** à 1 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur le secteur correspondant au nouveau périmètre « Action Cœur de Ville » délimité sur le plan joint.
- 2 – **DE PRECISER** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement demeure inchangé pour le reste du territoire communal.
- 3 – **DE RAPPELLER** que cette délibération se substitue à celle du 16 novembre 2018 et qu'elle est reconductible d'année en année tant que le taux n'est pas modifié.
- 4 – **D'INDIQUER** que la délimitation de ce secteur figurera dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information (mise à jour du document d'urbanisme communal).

2020.07.17 PROJET IMMOBILIER SCCV AMBERIEU SIS 44 AVENUE JULES PELLAUDIN : AUTORISATION D'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 8.3 Voirie

La SCCV AMBERIEU a obtenu le 23 décembre 2019 une autorisation de permis de construire pour la réalisation d'un programme de 35 logements sociaux situé 44 avenue Jules Pellaudin, sur les parcelles cadastrées section BP n°336, 337 et 1027.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, il a été envisagé la mise en place de points d'apports volontaires (PAV). L'implantation de ceux-ci a été déterminée avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, compétente en la matière, dans le talus de la voie communale dite rue de la Poëpe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser à la SCCV AMBERIEU l'implantation de ces PAV sur le domaine public communal afin qu'elle puisse réaliser son opération.

Le gestionnaire à venir des logements devra assurer sous sa responsabilité et à sa charge la propreté constante des lieux.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Madame CALENDRE s'insurge contre la décision d'avoir accordé un permis à quelques semaines de validation du PLU. Les riverains qui s'inquiétaient de l'avenir de l'ancien garage « Fiat » ont pris connaissance de l'information en constatant l'affichage sur site. La question se pose sur l'autorisation d'un permis pour une construction de plus de 14 mètres alors que le nouveau PLU ne le permet pas.

Monsieur de BOISSIEU est étonné des propos tenus. Concernant le PLU, cela ne semble rien changer dans la conception de l'immeuble. Au contraire dans l'ancien document il aurait pu aller à 4 étages ce qui n'est pas le cas. Il ajoute que le projet a été modifié, en déplaçant le bâtiment de 5m. Ces 5m ont été rétrocédés aux voisinage pour améliorer leurs propres entrées. Une modification du permis de construire a donc été faite et ils en avaient connaissance. Madame CALENDRE précise que certains riverains ne bénéficient pas de cet arrangement et devront subir un vis-à-vis.

Monsieur de BOISSIEU précise qu'une seule maison pourrait éventuellement être dans cette situation. La construction est aujourd'hui conforme au nouveau PLU, car il avait été présenté en amont au promoteur.

Monsieur le Maire intervient en disant qu'il a trouvé exemplaire la discussion entretenue par le promoteur avec les riverains, ce qui est loin d'être appliqué par tous les promoteurs sur les territoires. Monsieur le Maire précise avoir reçu les riverains, et ces derniers ne sont pas revenus suite à leurs transactions avec le promoteur. Le Maire a donc conclu qu'un accord satisfaisant pour chaque partie avait été trouvé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

- 1. D'AUTORISER** la SCCV AMBERIEU à implanter ses PAV sur le domaine public communal, à savoir le talus de la voie communale dite rue de la Poëpe, afin qu'elle puisse réaliser son opération.
- 2. DE DIRE** qu'un état des lieux avant et après ces travaux sera réalisé, aux frais de la SCCV AMBERIEU.
- 3. DE PRECISER** que la réparation des éventuels désordres qui pourraient survenir sur le domaine public du fait de ces travaux devra être prise en charge par la SCCV AMBERIEU.
- 4. DE RAPPELER** que le gestionnaire à venir des logements devra assurer sous sa responsabilité et à sa charge la propreté constante des lieux.
- 5. D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer sur ces bases tout document afférent.

**2020.07.18 PROJET IMMOBILIER SCI LE CEDRE BLEU - 62 RUE DU TREMOLLARD
AUTORISATION DE PASSAGE EN TREFONDS**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)
Nomenclature : 8.3 Voirie

La SCI LE CEDRE BLEU a obtenu le 19 avril 2016 une autorisation de permis de construire pour la réalisation d'un programme immobilier au n° 62 de la rue du Trémollard.

Or, la SCI LE CEDRE BLEU a saisi la Commune pour lui faire savoir que la configuration complexe du terrain et la nature des sols nécessitent selon l'étude géotechnique la réalisation d'une berlinoise, dont la hauteur vue côté projet variera de 3 à 4 mètres, afin de retenir les terres qui séparent la limite de propriété de la rampe d'accès de la zone de stationnement en contrebas.

La mise en œuvre de cette paroi s'accompagne d'une stabilisation par 25 tirants définitifs qui devront se prolonger au-delà de la limite de propriété sous la rue du Trémollard, sans dépasser le gabarit de la voie. Ces tirants à l'aplomb de la limite Est du terrain d'assiette du projet seront disposés en position inclinée à plus de 4 mètres de profondeur par rapport au niveau actuel de la voie communale et à plus de 8 mètres sous l'alignement opposé (voir plan de repérage joint).

Ces contraintes exposées, la SCI LE CEDRE BLEU a sollicité l'autorisation de la Commune de mettre en œuvre cette solution technique et il est demandé au Conseil Municipal, afin que ce promoteur puisse réaliser son opération, de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation de tréfonds aux conditions expresses suivantes :

- ✓ Qu'un référé préventif soit réalisé aux frais exclusifs de la SCI LE CEDRE BLEU,
- ✓ Que des demandes soient préalablement faites par la SCI LE CEDRE BLEU auprès de tous les concessionnaires de réseaux concernés,
- ✓ Que la réparation des éventuels désordres qui pourraient survenir, pendant ou ultérieurement aux travaux et du fait de ceux-ci, sur le domaine public de la Commune, à savoir la rue du Trémollard, et sur les réseaux existants au droit de la zone d'intervention soit prise en charge intégralement par la SCI LE CEDRE BLEU.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Monsieur CHRISTIN précise que tout ce qui est prévu dans la délibération est à ce jour finalisé. Il est regrettable d'avoir une délibération alors que le projet est déjà réalisé. Il note également une modification, en cours, sur ce permis. Monsieur CHRISTIN souhaite disposer de précisions, notamment en termes de hauteur.

Monsieur de BOISSIEU précise que ce projet a été travaillé et réorienté de manière à épouser la pente. Il se trouve que le projet a fini par être accepté et validé malgré un recours infructueux des riverains. La construction a commencé, dans le sous-sol, et parallèlement un projet modificatif a été déposé. A ce jour, un doute subsiste sur la validité de cette demande de modifications, car plus de 21 points sont abordés. La CCPA a donc été interrogée, car compétente sur les questions d'urbanisme, et a validé la modification. Une demande de confirmation écrite a été adressée par la ville à la CCPA. La réponse est en attente d'instruction par un conseil dédié. L'interrogation est donc identique. Mais le chantier a le droit de démarrer, puisqu'il est impossible de dissocier à ce jour si les travaux concernent le PC accordé ou le modificatif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, par **29 voix pour et 4 contre (Groupe « Vivons notre Ville »)**, DECIDE :

- 1 **D'OCTROYER** une autorisation de passage en tréfonds à la SCI LE CEDRE BLEU dans l'emprise de la rue du Trémollard, afin qu'elle puisse réaliser son projet.
- 2 **D'AUTORISER** la SCI LE CEDRE BLEU à effectuer les travaux conformément au plan de repérage des tirants joint à la présente.
- 3 **DE DIRE** :
 - ✓ Qu'un référé préventif soit réalisé aux frais exclusifs de la SCI LE CEDRE BLEU,
 - ✓ Que des demandes soient préalablement faites par la SCI LE CEDRE BLEU auprès de tous les concessionnaires de réseaux concernés,
 - ✓ Que la réparation des éventuels désordres qui pourraient survenir, pendant ou ultérieurement aux travaux et du fait de ceux-ci, sur le domaine public de la Commune, à savoir la rue du Trémollard, et sur les réseaux existants au droit de la zone d'intervention soit prise en charge intégralement par la SCI LE CEDRE BLEU.
- 4 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer sur ces bases tous documents afférents à ce dossier.

2020.07.19 ACQUISITION D'UN BATIMENT RUE DE CHANVES

(Rapporteur : M. Christian De BOISSIEU)

Nomenclature : 3.1.2 - Acquisitions

La Commune est propriétaire du bâtiment cadastré section BN n° 730 dans lequel est enclavée une cave cadastrée section BN n° 729 appartenant aux conjoints QUERUEL, également propriétaires de la maison contiguë sise 8 rue de Chanves cadastrée section BN n° 162.

Il est précisé que le bâtiment communal, qui est grevé d'un passage étroit piétons/voitures à la placette publique où stationnent les riverains, a été acquis en vue de sa démolition afin de faciliter cet accès, d'où l'intérêt de se porter acquéreur de cette cave qui fait partie intégrante du bâtiment communal.

Les pourparlers avec les conjoints QUERUEL ont abouti à une cession de ladite cave moyennant le prix de 2 000 €, avec engagement par la Commune d'obstruer à l'aide de moellons le passage existant avec le bâtiment BN 162.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction étant précisé que les frais de régularisation s'y rapportant seront intégralement pris en charge par la Commune.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, M. le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1 – **DE SE PORTER** acquéreur auprès des conjoints QUERUEL de la cave cadastrée section BN n° 729, sise lieudit « A Chanves », moyennant le prix de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).
- 2 – **DE S'ENGAGER** à obstruer à l'aide de moellons le passage existant entre ladite cave et le bâtiment cadastré section BN n° 162.
- 3 – **D'AUTORISER** Monsieur de BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
- 4 – **DE DIRE** que les frais de régularisation de cette transaction seront intégralement pris en charge par la Commune.
- 5 – **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2020.

2020.07.20 AVENUE DE LA LIBERATION - ELARGISSEMENT DU CHEMIN D'ACCES A L'ECOLE JEAN DE PARIS : ACQUISITION DE TERRAIN ET CONCESSION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN SURFACE : ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 13 DECEMBRE 2019

(Rapporteur : M. Christian De BOISSIEU)
Nomenclature : 3.1. Acquisitions

Par délibération en date du 13 décembre 2019, le Conseil Municipal a décidé :

- de se porter acquéreur, moyennant un euro symbolique, auprès de Monsieur GRESSIER Pierre d'environ 96 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AL n° 420 et 421, sises 24 avenue de la Libération, qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable de division accordée le 13 juin 2019 donnant naissance à deux lots à bâtir sur lesquels deux permis de construire ont été accordés le 22 août 2019 à l'agence MULLER CONSEILS IMMOBILIERS ;
- de conférer au profit de ces deux lots créés et de ses propriétaires actuels et successifs, une servitude de passage réelle et perpétuelle, tout usage en surface en tout temps et heures et avec tous véhicules, sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 443 ainsi que sur l'emprise acquise par délibération de ce jour.

Suite à des pourparlers entre M. Gressier et l'agence Muller Conseils Immobiliers, il a été décidé que l'agence se porterait acquéreur de la totalité de la propriété de M. Gressier et recèderait à la Commune l'emprise nécessaire à l'élargissement du chemin d'accès à l'école Jean de Paris.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mener à bien cette transaction avec l'agence Muller Conseils Immobiliers dans les mêmes termes et selon les mêmes conditions que la délibération du 13 décembre dernier et de conférer au profit du lot 2 créé une servitude de tréfonds pour le passage des réseaux, en plus de la servitude de passage.

Il est précisé que les frais d'établissement de l'acte administratif de vente à venir seront pris en charge par la Commune et le document de division des parcelles par le vendeur.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, M. le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

1 - DE SE PORTER ACQUEREUR auprès de l'agence MULLER CONSEILS IMMOBILIERS, à l'euro symbolique, d'environ 96 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section AL n° 420 et 421, sises 24 avenue de la Libération, représentant une emprise d'environ 1,50 m tout le long de ces deux parcelles.

2 - DE PRENDRE ACTE que lesdites parcelles ont fait l'objet d'une déclaration préalable de division accordée le 13 juin 2019 donnant naissance à deux lots à bâtir sur lesquels deux permis de construire ont été accordés le 22 août 2019.

3 - DE CONFERER au profit des deux lots créés et de ses propriétaires actuels et successifs, sur la parcelle communale cadastrée section AL n° 443 ainsi que sur l'emprise acquise par délibération de ce jour, une servitude de passage réelle et perpétuelle en surface, tout usage, en tout temps et heures et avec tous véhicules.

Fond servant :

La parcelle cadastrée section AL n° 443 sur une longueur d'environ 64 m, ainsi que l'emprise faisant l'objet de la présente délibération.

Fond dominant :

Les lots n° 1 et 2 issus de la division des parcelles cadastrées section AL n° 420 et 421.

4 - DE CONFERER au profit du lot 2 et de ses propriétaires actuels et successifs, sur l'emprise acquise par délibération de ce jour, une servitude de tréfonds pour le passage des différents réseaux nécessaires à sa viabilisation.

Fond servant :

L'emprise faisant l'objet de la présente délibération.

Fond dominant :

Le lot n° 2 issu de la division des parcelles cadastrées section AL n° 420 et 421.

5 - DE DIRE que, cette partie de la parcelle AL 443 et l'emprise acquise permettant l'accès à l'arrière du tènement de l'école Jean de Paris et notamment son restaurant scolaire, le stationnement sera interdit à tout véhicule à partir de l'avenue de la Libération jusqu'au portail de l'école, afin de faciliter la circulation et notamment le passage des camions de livraison.

6 - DE PRENDRE ACTE que les frais d'établissement de l'acte administratif de vente à venir seront pris en charge par la Commune et le document de division des parcelles par le vendeur.

7 - D'AUTORISER Monsieur de BOISSIEU à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

8 - DE DIRE que les crédits nécessaires au paiement des frais d'établissement de l'acte administratif de vente sont prévus au BP 2020.

9 - D'ANNULER la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2019 précitée.

2020.07.21 SECURISATION DE L'ACCES AU CHATEAU DES ALLYMES –
AMENAGEMENT D'ALTERNATS : ACQUISITION D'UNE PARCELLE

(Rapporteur : M. Christian De BOISSIEU)
Nomenclature : 3.1.- Acquisition

Dans le but d'améliorer l'accessibilité au Château des Allymes, la Commune envisage d'implanter des alternats sur la voie d'accès principal, à savoir la route des Allymes.

En effet, la croissance régulière du nombre de visiteurs et des véhicules qui empruntent cette route (voitures, cars de tourisme, cars scolaires...) nous a amené, en concertation avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain qui possède la compétence tourisme, à une réflexion sur la sécurisation de cette voie.

Ces alternats consistent en la réalisation d'un élargissement ponctuel de la chaussée (2,50 m de largeur x 25 m de longueur) destiné à faciliter le croisement des véhicules. Leur positionnement a été défini par un bureau d'étude spécialisé.

Les propriétaires des parcelles concernées ont été approchés en vue de la cession de l'emprise nécessaire à la réalisation de ce projet, et ainsi contribuer au rayonnement culturel de la Ville à travers les visites et les manifestations organisées pour un public toujours plus nombreux, dans l'enceinte de ce monument historique classé.

M. Etienne de TRICAUD, propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 633, nous a donné son accord pour la cession d'environ 62,50 m² à prendre dans sa parcelle, ce qui représente un alternat, moyennant le prix de 0,20 € le m² (zone N du PLU), soit la somme globale d'environ 12,50 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal la suite qu'il souhaite donner à cette transaction étant précisé que les frais de régularisation s'y rapportant seront intégralement pris en charge par la Commune.

Il est également demandé au Conseil Municipal de désigner, pour la Commune, le signataire de l'acte administratif à venir, M. le Maire ne pouvant le signer puisqu'il est considéré, d'un point de vue juridique, comme le rédacteur de l'acte.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Monsieur CHRISTIN souligne que c'est une bonne chose, qu'il était temps de sécuriser les accès car il y a de plus en plus de circulation sur cette route.

Monsieur de BOISSIEU précise que dans le cadre des arbitrages budgétaires à venir, il sera envisagé de sécuriser la partie droite si les capacités financières de la commune le permettent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1 – **DE SE PORTER** acquéreur auprès de M. Etienne de TRICAUD d'environ 62,50 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 633, sise lieudit « Au Tramblay », moyennant le prix de 0,20 € le m², soit la somme globale d'environ 12,50 €.
- 2 - **D'AUTORISER** Monsieur DEROUBAIX à signer l'acte administratif de vente à venir, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.
- 3 – **DE DIRE** que les frais de régularisation de cette transaction seront intégralement pris en charge par la Commune.
- 4 – **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2020.

2020.07.22 CONVENTION EN VUE DE LA POSE DE CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN PLACE DE LA GARE LOUIS ARMAND SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BO 660

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

La Commune a été destinataire d'une demande émanant d'ENEDIS sollicitant l'autorisation d'implanter un câble souterrain sur la parcelle communale cadastrées BO 660 sise place de la Gare Louis Armand.

Au vu des travaux à effectuer et en qualité de propriétaire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi :

- ✓ d'une convention de servitude pour établir à demeure dans une bande de 1 m de large 1 canalisation électrique souterraine sur environ 2 m de long sur la parcelle cadastrées BO 660

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Madame QUELIN souhaite que les citoyens soient informés sur les travaux en cours au sein de la gare.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas en capacité, en l'état actuel des choses, d'apporter tous les éléments de réponse. Dans le planning d'origine, les travaux devaient se terminer en mars 2021. A ce jour, la SNCF n'est pas en mesure de préciser le planning en raison des flux de trains qui sont à recalculer, suite au retard accumulé durant la crise. Tant que ce chantier de sécurisation des quais n'est pas terminé, il est impossible d'avancer sur le parvis et la gare routière. Une étude est en cours sur le dimensionnement des futurs parkings. Le dialogue avec la SNCF est complexe.

Madame QUELIN précise que la Municipalité devrait communiquer davantage sur ce vaste chantier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE CONSENTIR** une convention de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrées BO 660 d'une bande d'1 m de large sur d'environ 2 m de long pour la pose d'une canalisation électrique souterraine.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
3. **D'AUTORISER** ENEDIS à effectuer les travaux conformément au plan joint aux conventions.

2020.07.23 CONVENTION EN VUE DE LA POSE D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN PLACE DE LA GARE LOUIS ARMAND SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BO 656 ET 660

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

La Commune a été destinataire d'une demande émanant d'ENEDIS sollicitant l'autorisation d'implanter un câble souterrain sur les parcelles communales cadastrées BO 656 et 660 sise place de la Gare Louis Armand.

Au vu des travaux à effectuer et en qualité de propriétaire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi :

- ✓ d'une convention de servitude pour établir à demeure dans une bande de 1 m de large 1 canalisation électrique souterraine sur environ 41 m de long sur les parcelles cadastrées BO 656 et 660

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE CONSENTIR** une convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées BO 656 et 660 d'une bande d'1 m de large sur d'environ 41 m de long pour la pose d'une canalisation électrique souterraine.
 2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
 3. **D'AUTORISER** ENEDIS à effectuer les travaux conformément au plan joint aux conventions.
-

2020.07.24 CONVENTION EN VUE DE LA POSE DE CABLES ELECTRIQUES SOUTERRAINS PLACE DE LA GARE LOUIS ARMAND SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BO 656 ET 660

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

La Commune a été destinataire d'une demande émanant d'ENEDIS sollicitant l'autorisation d'implanter des câbles souterrains sur les parcelles communales cadastrées BO 656 et 660 sise place de la Gare Louis Armand.

Au vu des travaux à effectuer et en qualité de propriétaire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi :

- ✓ d'une convention de servitude pour établir à demeure dans une bande de 1 m de large 4 canalisations électriques souterraines sur environ 70 m de long sur les parcelles cadastrées BO 656 et 660

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1. **DE CONSENTIR** une convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées BO 656 et 660 d'une bande de 1 m de large sur environ 70 m de long pour la pose de 4 canalisations électriques souterraines.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
3. **D'AUTORISER** ENEDIS à effectuer les travaux conformément au plan joint aux conventions.

2020.07.25 CONVENTION EN VUE DE LA POSE D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN RUE DU TRIAGE SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BO 651, 623 ET 629

(Rapporteur : Thierry DEROUBAIX)

Nomenclature : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

La Commune a été destinataire d'une demande émanant d'ENEDIS sollicitant l'autorisation d'implanter un câble souterrain sur les parcelles communales cadastrées BO 651, 623 et 629 sise rue du Triage.

Au vu des travaux à effectuer et en qualité de propriétaire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi :

- ✓ d'une convention de servitude pour établir à demeure dans une bande de 1 m de large une canalisation souterraine sur environ 25 m de long sur les parcelles cadastrées BO 651, 623 et 629

À titre de compensation, ENEDIS s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié, au propriétaire, une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie, Bâtiments, Cœur de Ville, Aménagement urbain, Cadre de vie, Développement durable et Agenda 21** lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, DECIDE :

1. **DE CONSENTIR** une convention d'occupation et une convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées BO 651, 623 et 629 d'une bande d'1 m de large sur d'environ 70 m de long pour la pose d'une canalisation électrique souterraine.
2. **D'ACCEPTER** l'indemnité de 20 €.
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.
4. **D'AUTORISER** ENEDIS à effectuer les travaux conformément au plan joint aux conventions.

2020.07.26 MULTI ACCUEIL « L'ARC EN CIEL » – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 7.1 – Tarifs des services publics

Le règlement de fonctionnement du multi accueil « L'Arc en Ciel » doit faire l'objet, chaque année, d'une mise à jour afin d'y intégrer les évolutions réglementaires et d'organisation. Il est transmis à la CAF et à chaque parent qui certifie en avoir pris connaissance et en accepte les clauses lors de la signature du contrat d'accueil.

Les adaptations et modifications apportées en concertation avec le conseil départemental (PMI) et la Caisse d'Allocations Familiales portent sur :

- ✓ La mise à jour des règles sanitaires et d'hygiène, en particulier suite à la crise du Covid-19
- ✓ L'accueil des parents au sein de l'établissement
- ✓ Les périodes de fermeture de l'établissement
- ✓ Les contrats d'accueil : période d'adaptation, procédure concernant les absences pour congé, déduction des absences lors d'hospitalisation, obligation vaccinale, administration de traitement, droit à l'image

Pour rappel, la structure a obtenu un avis d'ouverture de monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 3 septembre 2004, et fonctionne, depuis cette date, dans le cadre d'une gestion communale.

La Commission Municipale **Intergénérationnel, Conseil Municipal des Jeunes et Jumelage**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

- 1 **1 - DE VALIDER** le règlement de fonctionnement du multi accueil « L'Arc en Ciel » tel que modifié ci-dessus et applicable pour l'année 2020-2021 (ouverture le 25 août 2020)
- 2 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement mis à jour ainsi que tous avenants s'y afférant.

2020.07.27 JARDIN D'ENFANTS « RIBAMBULLE » – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

(Rapporteur : Patricia GRIMAL)

Nomenclature : 7.1 – Tarifs des services publics

Le règlement de fonctionnement du jardin d'enfants « Ribambulle » doit faire l'objet, chaque année, d'une mise à jour afin d'y intégrer les évolutions réglementaires et d'organisation. Il est transmis à la CAF et à chaque parent qui certifie en avoir pris connaissance et en accepte les clauses lors de la signature du contrat d'accueil.

Les adaptations et modifications apportées en concertation avec le conseil départemental (PMI) et la Caisse d'Allocations Familiales portent sur :

- ✓ La mise à jour des règles sanitaires et d'hygiène, en particulier suite à la crise du Covid-19
- ✓ L'accueil des parents au sein de l'établissement
- ✓ Les périodes de fermeture de l'établissement
- ✓ Les contrats d'accueil : période d'adaptation, procédure concernant les absences pour congé, déduction des absences lors d'hospitalisation, obligation vaccinale, administration de traitement, droit à l'image

Pour rappel, la structure a obtenu un avis d'ouverture de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 3 mars 2019, et fonctionne, depuis cette date, dans le cadre d'une gestion communale.

La Commission Municipale **Intergénérationnel, Conseil Municipal des Jeunes et Jumelage**, lors de sa séance en date du **22 septembre 2020** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, DECIDE :

- 1 **D'ACCEPTER** le règlement de fonctionnement du jardin d'enfants « Ribambulle » tel que modifié ci-dessus et applicable pour l'année 2020-2021 (ouverture le 25 août 2020)
- 2 **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement mis à jour ainsi que tous avenants s'y afférant.

**2020-07-28 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020.03.07 PORTANT
DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

(Rapporteur : Daniel FABRE)

Nomenclature : 5.4. Délégation d'attributions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 2020.03.07 portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du 28 mai 2020.

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué un certain nombre de compétences à Monsieur le maire dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Dans son point 16, ladite délibération prévoit notamment d'autoriser Monsieur le Maire d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, que ce soit pour un contentieux de l'excès de pouvoir ou de pleine juridiction.
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
 - a) Urbanisme et développement :
 - en matière d'urbanisme réglementaire (droit du sol) et d'urbanisme opérationnel,
 - en matière foncière (déclaration d'intention d'aliéner, acquisitions, droit de préemption urbain, cessions),
 - en matière de développement économique,
 - en matière d'environnement.
 - b) Finances :
 - en matière fiscale,
 - en matière de marchés publics (contentieux liés à la procédure de passation ainsi qu'à l'exécution du marché et en responsabilité).
 - c) Administration générale :
 - en matière de personnel territorial,
 - en matière d'assurance.
 - d) Patrimoine :
 - en matière de gestion du domaine privé et du domaine public.
 - e) Pouvoirs de Police :
 - en matière de police (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques) en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - en matière de circulation et de stationnement,
 - en matière d'environnement.

Il convient également d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice, devant toute instance, en défense ou en requête, dans le cadre des contentieux indemnitaires, notamment lorsque la responsabilité de la commune est recherchée ou lorsqu'elle entend rechercher une indemnisation.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans ce cadre.

Enfin, il est précisé que le Conseil Municipal peut toujours revenir sur cette délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- ✚ **DE MODIFIER la délibération n° 2020.03.07 portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du 28 mai 2020 en autorisant également Monsieur le Maire à engager et poursuivre des recours, au nom de la commune ou de défendre la commune, devant l'ensemble des juridictions, pour les actions qui ont un objet indemnitaire,**
- ✚ **DE DIRE que le point 16 de la délibération n° 2020.03.07 portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du 28 mai 2020 sera ainsi rédigé :**

16) D'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, que ce soit pour un contentieux de l'excès de pouvoir ou de pleine juridiction.
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
 - a) **Urbanisme et développement :**
 - en matière d'urbanisme réglementaire (droit du sol) et d'urbanisme opérationnel,
 - en matière foncière (déclaration d'intention d'aliéner, acquisitions, droit de préemption urbain, cessions),
 - en matière de développement économique,
 - en matière d'environnement.
 - b) **Finances :**
 - en matière fiscale,
 - en matière de marchés publics (contentieux liés à la procédure de passation ainsi qu'à l'exécution du marché et en responsabilité).
 - c) **Administration générale :**
 - en matière de personnel territorial,
 - en matière d'assurance.

- d) Patrimoine :
- en matière de gestion du domaine privé et du domaine public.
- e) Pouvoirs de Police :
- en matière de police (bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques) en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - en matière de circulation et de stationnement,
 - en matière d'environnement.
- f) Contentieux indemnitaire :
- en matière de responsabilité pour faute ou sans faute, contractuelle ou non contractuelle, que la demande indemnitaire soit liée ou non à l'une des matières énumérées du a) au e)

✚ **DE DIRE** que les autres points de la délibération n° 2020.03.07 portant délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du 28 mai 2020, restent inchangés.

Monsieur CHRISTIN demande des précisions concernant la modification du rond-point du Grand Dunois, qui a fait l'objet de travaux, et qui est actuellement refait.

Monsieur de BOISSIEU dit avoir demandé à le repositionner car l'emplacement initial ne convenait pas et il n'était pas aisé de s'y engager.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h30 et donne rendez-vous aux élus vendredi 27 novembre 2020 à l'Espace 1500 à 18h00 pour le prochain Conseil Municipal.

Compte-rendu affiché en Mairie d'Ambérieu-en-Bugey
Le 02 octobre 2020

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,

Daniel FABRE

